



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6446

Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Date de dépôt : 21-06-2012
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-03-2015
Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-06-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-06-2012	Déposé	6446/00	<u>6</u>
30-01-2013	Avis du Procureur Général d'État 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.1.2013) 2) Avis du Procureur Général d'État (15.11.2012)	6446/01	<u>11</u>
04-03-2013	Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois 1) Dépêche du Président du Groupement des Magistrats Luxembourgeois au Premier Ministre (22.2.2013) 2) Avis du Groupement des Magistrats Luxemb [...]	6446/02	<u>18</u>
11-03-2015	Avis du Conseil d'État (10.3.2015)	6446/03	<u>27</u>
22-04-2015	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6446/04	<u>30</u>
30-04-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6446	<u>35</u>
22-05-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2015) Evacué par dispense du second vote (22-05-2015)	6446/05	<u>38</u>
22-04-2015	Commission juridique Procès verbal (21) de la reunion du 22 avril 2015	21	<u>41</u>
18-03-2015	Commission juridique Procès verbal (19) de la reunion du 18 mars 2015	19	<u>51</u>
22-05-2013	Commission juridique Procès verbal (36) de la reunion du 22 mai 2013	36	<u>64</u>
16-06-2015	Publié au Mémorial A n°109 en page 1812	6446	<u>72</u>

Résumé

N° 6446

Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Résumé

L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié.

Il est proposé que dans le cadre d'une ordonnance de la délégation prise par le Président de la Cour supérieure de Justice en vue de déléguer un magistrat, juge auprès d'un tribunal d'arrondissement ou juge de paix, pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix en vue de pourvoir à une absence, à un empêchement ou à une vacance de poste d'un juge de paix, la condition de l'acceptation préalable dans le chef dudit magistrat est désormais requise.

Cette modification permet de mettre un terme à l'incohérence entre les règles régissant les délégations de juges vers une justice de paix, d'une part, et les règles régissant les délégations de juges vers un tribunal d'arrondissement, d'autre part. Elle permet par-dessus tout et surtout de sauvegarder le principe de l'inamovibilité des juges.

En effet suite à l'adoption en date du 15 mai 2015 du projet de loi n° 6304B sur les attachés de justice et portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, une délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre ne peut être ordonnée qu'avec l'accord du juge concerné (article 13), mais aucun accord n'est désormais requis pour une délégation d'un juge de paix ou d'un juge auprès d'un tribunal d'arrondissement vers une justice de paix (article 6).

Non seulement cette différence de traitement est dépourvue de justification, mais, de plus, le libellé de l'article 6 de ladite loi se heurte au principe d'inamovibilité des juges qui interdit de donner au juge, sans son consentement, une nouvelle affectation, même en avancement.

Ce principe est inscrit à l'article 91 de la Constitution aux termes duquel *«Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. (...) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement»*.

L'inamovibilité est une garantie essentielle de l'indépendance des juges dont elle doit être considérée comme le *corollaire*. Plusieurs instruments internationaux soulignent l'importance fondamentale du principe d'inamovibilité au regard de l'indépendance des juges. Force est donc de constater que la seule voie respectueuse du droit est d'aligner l'article 6 sur l'article 13 tel que voté le 15 mai 2012.

Si le présent texte ne prévoit pas de limitation de durée pour la délégation compte tenu des durées variables des circonstances rendant nécessaire le recours à la délégation et du libellé de son pendant, l'article 9 qui n'en prévoit pas non plus, il n'en reste pas moins que la délégation constitue une solution exceptionnelle qui ne devrait pas dépasser quelques mois et qui, en tout état de cause, doit prendre fin dès que cessent le congé, l'absence ou l'empêchement qui l'ont motivée.

6446/00

N° 6446

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE LOI

**relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

*Dépôt (M. Félix Braz) et transmission à la Conférence
des Présidents (21.6.2012)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(26.6.2012)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire de l'article unique.....	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n° 6304B sur les attachés de justice et portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire a été adopté le 15 mai 2012.

Les articles 6 et 13 de ladite loi sur l'organisation judiciaire, lesquels concernent les délégations de juges, ont des libellés différents, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles une délégation peut être ordonnée (chapitre II, Dispositions modificatives, article 19, points 4 et 8). Tandis qu'une délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre ne pourra être ordonnée qu'avec l'accord du juge concerné (article 13), aucun accord ne sera désormais requis pour une délégation de juge d'une justice de paix ou d'un tribunal d'arrondissement vers une justice de paix (article 6).

Non seulement cette différence de traitement est dépourvue de justification, mais, de plus, le libellé de l'article 6 se heurte au principe d'inamovibilité des juges qui interdit de donner au juge, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement (cf. Dictionnaire de Droit Dalloz, v° magistrature, n° 19; L. Favoreu, J.-L. Mestre et A. Roux, Droit constitutionnel, éd. Dalloz, coll. Précis n° 846; G. Burdeau, F. Hamon et M. Troper, Droit constitutionnel, éd. LGDJ, 26e, p. 727).

Ce principe est proclamé à l'article 91 de notre Constitution aux termes duquel „Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. (...) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.“.

L'inamovibilité est une garantie essentielle de l'indépendance des juges dont elle doit être considérée comme le *corollaire*, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. not. CEDH, 28.6.1984, requête n° 7878/77, §° 80; 26.5.2002, requête n° 38784/97, §° 68; 9.2.07, requête n° 65411/01, §° 67).

Plusieurs instruments internationaux soulignent l'importance fondamentale du principe d'inamovibilité au regard de l'indépendance des juges, parmi lesquels la résolution n° 40/32 concernant les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance des juges (art. 12), adoptée le 29 novembre 1985 par

l'assemblée générale de l'ONU et la recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe n° R (94)12 sur l'indépendance et le rôle des juges (art. I.3)

L'inamovibilité qui se rapporte aussi bien à la fonction qu'au lieu où s'exerce la fonction investit le juge, selon la formule célèbre de Maurice Hauriou, d'une sorte de „propriété du siège qu'il occupe“. Elle ne souffre aucun partage et vaut aussi bien pour le pouvoir politique que pour les autorités hiérarchiques (cf. Conseil Consultatif des Juges Européens, avis n° 1(2001), §66 et conclusion n° 9; avis n°12(2009), § 36; L. Cadiet, Dictionnaire de la Justice, éd. P.U.F. p. 623), la raison d'être de l'inamovibilité résidant dans la nécessaire indépendance du juge afin de garantir au justiciable l'impartialité de son pouvoir de décision. Or, il va de soi que, pour être efficaces, les garanties statutaires et notamment l'inamovibilité doivent empêcher le dessaisissement anticipé d'un juge, comme elles doivent mettre le juge à l'abri des menaces et des brimades, des sollicitations et des faveurs de toutes parts, qu'elles soient d'origine externe ou interne.

Aussi l'article 91 de notre Constitution ne contient-il, logiquement, aucune distinction suivant l'auteur d'une mesure de changement d'affectation, ni aucune distinction suivant la durée du changement d'affectation. Même un changement d'affectation temporaire, fût-il de très faible durée, est à considérer comme contraire au principe dès lors que l'autorité hiérarchique compétente se dispense de l'accord du juge concerné.

C'est ainsi que, dans l'hypothèse visée aux articles 6 et 13 de notre loi sur l'organisation judiciaire, à savoir une délégation de juge par suite de congé, de vacance ou d'empêchement, tant le législateur français que le législateur belge exigent expressément l'*acceptation* de la délégation par le magistrat concerné.

Notons, pour être complet, qu'il ne suffit pas de donner à une mesure d'affectation forcée une appellation à connotation méliorative telle que *délégation* pour mettre pareille mesure hors de portée du principe d'inamovibilité et de l'article 91 de la Constitution.

Quant aux institutions du *magistrat de remplacement* en France et du *juge de complément* en Belgique qui permettent au président d'une cour d'appel d'affecter temporairement un magistrat en fonction des besoins à l'une des juridictions du ressort de la cour d'appel, sans que l'acceptation du magistrat concerné ne soit requise, elle présente une différence fondamentale et *essentielle* avec la délégation de juge tel que prévue à l'article 6 de notre loi sur l'organisation judiciaire.

En effet, les magistrats de remplacement français et les juges de complément belges représentent une *catégorie spéciale* de magistrats (cf. Th. Renoux, Le Conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire, éd. Economica, p. 141-143) occupant un poste spécifique dans la magistrature. Si leur affectation à tel ou tel siège ne requiert pas, à chaque fois, l'acceptation du magistrat concerné, c'est parce que ce dernier a accepté en bloc les affectations précaires à venir en présentant son acte de candidature à un poste dont il connaissait les inconvénients (compensés au demeurant par des avantages financiers substantiels). Pour autant, le magistrat de remplacement n'est pas exclu du champ d'application du principe d'inamovibilité puisque le Conseil Constitutionnel considère que ce principe assigne des limites aux prérogatives de l'autorité hiérarchique compétente, notamment en ce qu'il donne au magistrat de remplacement une sorte de droit acquis à occuper le siège de la personne remplacée jusqu'au retour de celle-ci (29 octobre 1980, R.D.P., 1981, p. 636)

A la suite des protestations du Groupement des Magistrats Luxembourgeois, la commission juridique de la Chambre des Députés, réunie le 11 mai 2012, s'est engagée à faire en sorte que la condition de l'acceptation de la délégation soit introduite ultérieurement dans le libellé de l'article 6 par l'adoption d'un libellé similaire à son pendant, l'article 13.

Lors des débats parlementaires sur l'adoption du projet de loi 6304B, il a été fait référence à l'article 3.4 de la Charte européenne sur le statut des juges, l'introduction d'une exception au principe d'inamovibilité, à savoir la faculté d'imposer une nouvelle affectation à un juge dès lors qu'il s'agit de renforcer un tribunal voisin. Cependant, pareille hypothèse ne fait pas partie des exceptions au principe d'inamovibilité admises par l'article 91 de notre Constitution qui ne considère comme telles que l'*inconduite* ou l'*infirmité* du magistrat. La Charte européenne sur le statut des juges est un document sans valeur juridique aucune au regard du droit international public. Selon l'expression du Professeur Thierry Renoux, elle tire sa force de son „pouvoir de conviction intrinsèque“ (Les Conseils supérieurs de la magistrature en Europe, La documentation française, p. 276).

Elaboré dans les années 1997-1998, par un groupe d'experts réunis à l'initiative de la direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, ce document trace des repères et des lignes d'orientation à

l'intention des Etats membres, mais surtout des nouveaux Etats démocratiques de l'Europe de l'Est, au lendemain de la chute des dictatures socialistes. Il convient de relever que ces Etats, à l'époque en pleine restructuration, étaient confrontés à des défis tout à fait particuliers parmi lesquelles des problèmes considérables d'effectifs dans la magistrature.

A partir d'une étude comparée des organisations judiciaires et des constitutions des 40 Etats membres de l'époque, la Charte établit, en quelque sorte, des standards minimaux permettant de concilier, d'un côté, les institutions assez rudimentaires de certains Etats et les nécessités pratiques auxquelles ces mêmes Etats devaient faire face et, de l'autre, les grands principes d'un Etat de droit tels que les concevaient les experts, auteurs de la Charte.

A la lumière de ces explications, il apparaît que la référence à la Charte manque quelque peu d'ambition. Mais ce n'est pas là sa seule insuffisance ni la plus grave.

L'article 3.4 de la Charte européenne concerne des circonstances *exceptionnelles* résultant notamment d'une *suppression de juridiction* (commentaire de l'article 3.4) tandis que les hypothèses visées par les articles 6 et 13 en discussion (absence, vacance, empêchement) correspondent à une situation récurrente et, pour ainsi dire, ordinaire. Par ailleurs, l'article 6 actuel de notre loi ne contient aucune limitation de la durée de la délégation contrairement aux prescriptions de la Charte européenne (article 3.4) qui exigent une stricte limitation de la durée de celle-ci par le statut. Enfin et surtout, il faut prendre en considération que, compte tenu du caractère „*très sensible*“ de la mesure de déplacement (commentaire de l'article 3.4), le juge concerné doit pouvoir exercer un recours devant une autorité indépendante, composée, au moins pour moitié, de juges „*élus par leurs pairs*“ afin de contrôler la légitimité de la mesure dont il fait l'objet (articles 1.3 et 1.4). Or, un tel recours n'existe pas dans notre droit.

Dans ces conditions, force est de constater que la seule voie respectueuse du droit, est d'aligner, dans les meilleurs délais, l'article 6 sur l'article 13 tel que voté le 15 mai 2012.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique: L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est rédigé comme suit:

„**Art. 6.** En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un juge de paix, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

1. soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il a été nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation
2. soit un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou de délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique introduit la condition de l'acceptation dans le régime des délégations de juges vers une justice de paix.

Cette modification permet de mettre un terme à l'incohérence entre les règles régissant les délégations de juges vers une justice de paix d'une part et les règles régissant les délégations de juges vers un tribunal d'arrondissement d'autre part. Elle permet aussi et surtout de sauver le principe de l'inamovibilité des juges.

Si le présent texte ne prévoit pas de limitation de durée pour la délégation compte tenu des durées variables des circonstances rendant nécessaire le recours à la délégation et du libellé de son pendant, l'article 9 qui n'en prévoit pas non plus, il n'en reste pas moins que la délégation constitue une solution exceptionnelle qui ne devrait pas dépasser quelques mois et qui, en tout état de cause, doit prendre fin dès que cessent le congé, l'absence ou l'empêchement qui l'ont motivée.

6446/01

N° 6446¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE LOIrelative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis du Procureur Général d'Etat</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.1.2013).....	1
2) Avis du Procureur Général d'Etat (15.11.2012).....	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.1.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information, la prise de position du Procureur Général d'Etat relative à la proposition de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre aimerait ajouter l'information qu'il se rallie à cet avis tout en précisant qu'il compte reprendre la proposition de Monsieur le Procureur Général d'Etat dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi sur l'organisation judiciaire qu'il soumettra au Conseil de Gouvernement après l'approbation par ce dernier des projets portant institution d'un Conseil national de la Justice et création d'une Cour suprême.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

AVIS DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(15.11.2012)

L'objet de la proposition de loi est de modifier l'article 6 de la loi sur l'organisation judiciaire pour autant que ce texte prévoit qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un magistrat d'une justice de paix, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance déléguer:

1. soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une Justice de Paix,
2. soit un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix,

et ceci sans l'accord du magistrat délégué.

L'auteur du projet de loi estime indispensable que le magistrat marque son accord à cette délégation. Aussi la proposition de loi se limite-t-elle à ajouter à chaque fois le bout de phrase „à la condition qu'il accepte cette délégation“.

A défaut de cette précision l'article visé serait contraire au principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges.

D'après l'ouvrage de Gérard Cornu¹ celle-ci se définit comme suit:

Inamovibilité: Situation juridique de celui qui, investi d'une fonction publique, ne peut être révoqué, suspendu, déplacé (même en avancement) ou mis à la retraite prématurément (sauf pour faute disciplinaire ou raison de santé et, en pareils cas, dans les conditions et formes prévues par la loi), tous avantages considérés comme une garantie d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics et d'impartialité dans l'exercice de sa fonction. Ex. l'inamovibilité expressément reconnue aux magistrats du siège de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes.

On ne saurait donc soutenir que la mesure visée tombe dans le champ d'application du principe d'inamovibilité étant donné qu'il s'agit d'une délégation et non d'une révocation, déplacement (même en avancement, suspension ou mise à la retraite).

L'auteur de la proposition de loi se réfère à l'ouvrage „Dictionnaire de la Justice“ publié sous la direction de Loïc Cadet². S'il est exact qu'on y lit „... d'où la censure également d'une disposition permettant au changement d'affectation d'un magistrat du siège assurant le remplacement d'un collègue en congé de longue maladie après six mois, sans le consentement du magistrat concerné“.

L'auteur de l'article en question se base donc sur une décision du Conseil Constitutionnel du 24 octobre 1980³ où l'on lit exactement le contraire:

„4. Considérant qu'en déterminant limitativement les cas dans lesquels, à l'intérieur du ressort d'une cour d'appel, des magistrats du siège peuvent être appelés à effectuer un remplacement, qu'en subordonnant celui-ci à une ordonnance du premier président précisant le motif et la durée du remplacement et en en fixant le ternie, la loi organique a institué des garanties de nature à satisfaire aux exigences de la Constitution.

5. Considérant toutefois, que l'alinéa 2, dernière phrase, du nouvel article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que, lorsque le magistrat titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement d'affectation du magistrat qui assure son remplacement peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois; que ce changement facultatif d'affectation qui n'est subordonné ni au consentement du magistrat concerné, ni à aucune condition légale autre que l'expiration d'un délai, n'offre pas de garanties suffisantes au regard de l'article 64 de la Constitution; que, dès lors cette disposition n'est pas conforme à la Constitution.

6. Considérant que les autres dispositions de la loi organique soumise au contrôle du Conseil constitutionnel ne portent pas atteinte à l'indépendance ou à l'inamovibilité des magistrats du siège, non plus qu'à aucune autre règle ou principe de valeur constitutionnelle; que dès lors il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution.“

¹ Vocabulaire juridique, verbo inamovibilité

² verbo indépendance chapitre consacré au domaine d'application du principe page 623

³ déc. n° 80-123 DC, 24 oct 1980, Rec., 24, RJCI-87

La décision du Conseil Constitutionnel est jointe.

Pour regrettables que les citations inexactes de décisions judiciaires dans des ouvrages de doctrine soient, le fait est qu'elles sont relativement fréquentes. La citation de l'ouvrage de M. Cadiet est donc irrelevante parce que inexacte.

Cet argument laisse d'être convaincant en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une nomination à un autre poste mais d'une simple délégation dont le caractère temporaire est par essence une des caractéristiques. Aussi les cas dans lesquels il peut y avoir des délégations sont limitativement énumérées et visent uniquement des situations où il y a une absence temporaire d'un juge de paix. La délégation ne saurait dès lors consister dans un acte arbitraire ou sanctionnateur du président. mais elle est nécessairement temporaire et motivée par les besoins du service.

L'affirmation de l'auteur de la proposition qu'une telle délégation pourrait être opérée afin d'écarter un magistrat d'un dossier sensible et le „caser“ en quelque sorte ailleurs est plus que regrettable, étant donné que d'après le texte visé la délégation est opérée non par un membre du pouvoir exécutif mais par le Président de la Cour Supérieure de Justice, lequel est de droit le magistrat le plus haut placé du pays.

Il convient de noter que le texte de l'article 6 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire fut introduit en 1972 dans la loi sur l'organisation judiciaire (de 1885). Le texte en question n'a donc depuis 1970 jusqu'à ce jour jamais prévu l'accord du magistrat délégué. Il n'a jamais donné lieu à controverses ou difficultés d'application.

S'il est exact que l'article 13, qui prévoit la possibilité d'une délégation d'un juge d'un tribunal d'arrondissement à un autre tribunal d'arrondissement prévoit expressément que ce juge doit accepter la délégation, il n'en reste pas moins que notre loi sur l'organisation judiciaire prévoit bien d'autres hypothèses dans lesquelles un juge peut être délégué à un autre poste sans que son accord ne soit demandé.

Il en est ainsi en cas d'application de l'article 24 de la loi sur l'organisation judiciaire.

En combinaison des articles 39 et 135 le Président de la Cour Supérieure de Justice peut déléguer un magistrat d'un tribunal ou d'une autre Justice de Paix pour compléter la Cour. Dans ces cas aucun accord du magistrat délégué n'est requis.

Le Président de la Cour recourt régulièrement à cette procédure. S'il est exact que ces délégations ne portent souvent que sur une période limitée il importe toutefois de noter que tel n'a pas toujours été le cas. Il y a eu des délégations qui ont duré six voire neuf mois.

*

Dans les conditions données il est donc inexact de présenter l'article 6 de la loi comme une exception.

Redresser uniquement l'article 6 ne permet donc pas d'affirmer que notre loi respecte dans toutes ses dispositions une interprétation aussi stricte, pour ne pas dire rigide, du principe de l'inamovibilité des juges.

La proposition de loi est donc à la fois superflue (il ne s'agit pas d'une nomination mais d'une délégation) et insuffisante (d'autres dérogations au principe de l'inamovibilité figurant dans la loi).

En d'autres mots il n'y a aucune raison objective pour compléter l'article 6 de la loi par l'ajout proposé par l'auteur de la proposition de loi.

L'auteur de la proposition de loi soutient que les systèmes de juges de complément, ou de mis en place en France et en Belgique ne seraient pas contraires au principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges. Ceci est inexact en ce sens que tant les juges de complément ou de remplacement sont essentiellement ... amovibles et peuvent donc être affectés à titre précaire et ainsi forcément pouvoir être déchargés de certaines affaires.

L'auteur de la proposition de loi soutient encore que les juges de complément ou de remplacement, en acceptant de figurer dans une sorte de pool de juges de remplacement auraient ainsi de plein gré du moins largement renoncé à leur inamovibilité.

Ceci est inexact en ce sens que tant en France qu'en Belgique les juges de remplacement sont les plus jeunes juges. Parler en l'espèce d'un choix ne correspond en rien à la réalité.

Il est évident que le Président de la Cour se concertera avec le Président du tribunal pour voir lequel – par la force des choses – jeune magistrat sera délégué à une justice de paix. Le choix du Président ne tombera très certainement pas sur un magistrat en charge d'un dossier particulièrement délicat ou surchargé de travail. Le risque d'un quelconque choix inapproprié est inexistant en l'espèce.

*

Quant aux inconvénients personnels du juge délégué il convient de se rappeler ce dont on parle: un juge du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est délégué temporairement pour exercer les fonctions de juge de paix à Diekirch. A l'étranger les distances sont différentes.

*

Le fait est qu'on se trouve à un moment très proche d'une révision de toutes les lois réglementant différentes juridictions. Est-ce vraiment opportun de procéder en ce moment à des réformes de lois existantes sur des points qui dans la pratique sont mineurs?

*

Ne vaut-il pas mieux dans ces circonstances attendre la nouvelle loi pour mettre à plat, entre autre le problème évoqué?

*

En cas d'adoption de la proposition de loi le problème suivant ne manquera pas de se poser:

Que fera-t-on en cas de vacance de poste à une justice de paix et qu'aucun magistrat ne marque son accord à être délégué à ce poste? Le poste restera tout simplement vacant jusqu'au retour du juge de paix titulaire, ce qui n'est pas dans l'intérêt des justiciables et d'une bonne administration de la justice. La Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit des justiciables d'avoir accès au juge et d'obtenir une décision dans un délai raisonnable ce qui oblige les Etats à assurer le fonctionnement du service public de la justice. Une lecture extrême du principe de l'immovibilité ne saurait mettre en échec les droits des justiciables.

*

Si la Chambre des députés devait adopter la proposition de loi (complétée), la seule solution viable serait, me semble-t-il de compléter la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice par un bout de phrase ajouté à la fin de l'article 13 (2) ... „*et pour exercer les fonctions de juge de paix*“.

L'article 13 se lirait dès lors comme suit:

(2) les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les mêmes conditions que les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze ans et pour exercer les fonctions de juge de paix.

Il est exact que d'après la nouvelle loi sur les attachés de justice aucune délégation d'un attaché de justice à une Justice de paix n'est prévue et qu'en droit commun le magistrat ne peut être nommé à un poste de juge de paix qu'à la condition d'avoir accompli deux ans de service effectif somme juge ou substitut.

Toutefois il y a lieu d'observer qu'en l'occurrence il s'agit d'attachés de justice nommés à titre définitif c'est-à-dire à l'issue d'un stage de dix-huit mois (douze mois sous l'empire de l'ancienne loi sur les attachés de justice) et que d'après le texte visé il s'agit d'attachés qui sont nominables à un poste de juge ou de substitut, alors que d'après l'ancienne loi les attachés de justice furent délégués à un poste de juge de paix durant leur stage comme attaché de justice. Ainsi jusqu'en 1999 des attachés de justice furent délégués à exercer les fonctions de juge de paix dès leur nomination comme attaché de justice.

Les attachés en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la nomination provisoire peuvent aux termes de l'article 9 alinéa 2 de la loi sur les attachés de justice être délégués pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles

ou de juge des référés. Or, aux termes de l'article 15 alinéa 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont également nommés parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives comme juge ou substitut.

*

Il importe de souligner qu'aux termes de l'article 6, deuxième alinéa, point 2, dernière phrase, de la loi sur l'organisation judiciaire, „*les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables*“; cette disposition impose deux années d'exercice de fonctions judiciaires pour être nommé juge de paix.

Un attaché nommé depuis au moins 18 mois se trouve du point de vue de l'expérience et de la formation exactement dans la même situation qu'un jeune juge qui vient d'obtenir une nomination: la seule différence entre ce jeune juge et l'attaché de justice nommé depuis 18 mois est que pour le premier il y a eu une vacance de poste, ce qui n'était pas le cas pour le deuxième.

*

Une autre solution, plus efficace encore, consisterait à modifier l'article 9, alinéa 2, de la loi sur les attachés de justice et de permettre que des attachés en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à 12 mois à compter de la nomination provisoire puissent être délégués pour remplacer un juge de paix. A noter que le texte actuel prévoit déjà que ces attachés de justice peuvent être délégués pour exercer des fonctions de juge de la jeunesse, juge des tutelles, juge des référés, juge d'instruction, où une nomination effective requiert deux ans d'exercice de fonctions judiciaires.

Par ailleurs il ne faut pas perdre de vue que les juges d'instruction, les juges des référés, les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les juges de paix exercent tous des fonctions importantes et délicates qui même si elles sont de nature différentes se valent très largement.

Toute différenciation de l'importance des postes visés relève tout au plus d'une appréciation purement subjective.

Aussi une solution légèrement différente à celle préconisée ci-avant serait d'ajouter à l'article 9, deuxième alinéa les mots „de juge de paix“. L'avantage de cette modification serait que la loi visée gagnerait en lisibilité.

*

Afin de permettre une bonne administration de la justice il est indispensable, soit de renoncer à la consécration de la nécessité de l'accord du juge en cas de délégation, soit de modifier la loi sur les attachés de justice dans le sens préconisé. Tout poste dans la magistrature doit être pourvu de manière permanente. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'en moyenne 5% des magistrats bénéficient d'un congé de maternité, d'un congé parental à mi-temps ou à plein temps, congés sans solde ou détachement à des organisations internationales ou d'administrations (articles 149-1 et 149-2 de la loi) ceci en dehors des absences de postes temporaires du chef de maladie.

Pour cette raison au cas où le législateur devait considérer qu'il y a lieu de donner à la notion d'inamovibilité des juges une interprétation très stricte il serait peu responsable de ne pas prévoir une solution à une vacance de poste temporaire.

Le Procureur général d'Etat,
Robert BIEVER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6446/02

N° 6446²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE LOIrelative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois</i>	
1) Dépêche du Président du Groupement des Magistrats Luxembourgeois au Premier Ministre (22.2.2013)	1
2) Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS
LUXEMBOURGEOIS AU PREMIER MINISTRE**

(22.2.2013)

Monsieur le Ministre d'Etat,

Dans le cadre des travaux préparatoires concernant la proposition de loi n° 6446 relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Groupement des Magistrats Luxembourgeois a rédigé, à l'attention du Conseil d'Etat et de la Commission juridique de la Chambre des députés, une prise de position relative à un avis du procureur général d'Etat.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre les documents en annexe respectivement à Monsieur le Président du Conseil d'Etat et à Monsieur le Président de la Commission juridique de la Chambre des députés.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le comité,
Alain THORN
Président

*

AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS

Le principe d'inamovibilité est défini, depuis des décennies, par les auteurs les plus éminents et par diverses normes internationales, comme le principe qui interdit de donner au juge, sans son consentement, une affectation nouvelle même en avancement (cf. not. citations indiquées dans la proposition de loi n° 6446 sous examen).

Ce principe interdit donc, par exemple, d'affecter un juge d'une justice de paix déterminée à une autre justice de paix ou d'affecter un juge d'un tribunal d'arrondissement à une justice de paix.

Monsieur le Procureur Général d'Etat estime que le texte actuel de l'article 6 ne pose aucun problème au regard de l'inamovibilité étant donné que l'article 91 de la Constitution interdit les *déplacements* de juge et que l'article 6 régit les *délégations* de juge.

Monsieur le Procureur Général tente d'emporter la conviction des destinataires de son avis en jouant sur les mots. Comme s'il suffisait, étant donné que la constitution emploie le terme de *déplacement*, d'appeler la réaffectation *délégation* pour que le principe soit sauf. Une délégation dans une autre juridiction est une réaffectation que l'on pourrait tout aussi bien appeler déplacement, et si l'auteur de la mesure appelée délégation se dispense de l'accord du magistrat concerné, il y a bien atteinte au principe d'inamovibilité tel qu'il est protégé notamment par l'article 91 de la Constitution.

Seule doit compter, à l'évidence, la réalité des faits et non l'appellation que l'on donne à cette réalité dans le but évident de contourner le principe.

Tout aussi artificiel est l'argument selon lequel la délégation, sans le consentement du magistrat concerné, ne serait guère critiquable puisque le texte de la loi prévoit qu'elle doit avoir un caractère *temporaire*.

Le mot temporaire ne permet aucune conclusion quant à la durée maximale de la mesure de délégation. Au terme de combien de mois, de combien d'années, une mesure cesse-t-elle d'être temporaire?

Aussi imprécis que le mot provisoire, le temporaire risque de durer aussi longtemps que le provisoire. Considérées sous un certain angle, toute vie sur terre et même toute construction humaine sont temporaires.

Peu importe d'ailleurs, au regard du principe d'inamovibilité, la durée pendant laquelle la réaffectation est en vigueur.

Seul compte le fait qu'il s'agisse d'une réaffectation et que celle-ci permette de retirer un juge d'une ou de plusieurs affaires déterminées ou de lui imposer une charge qu'il ressent comme une sanction, quand bien même ce ne serait que pour une durée limitée.

S'il suffisait, pour ne pas heurter le principe d'inamovibilité, de donner à une mesure de réaffectation une dénomination autre que celle de déplacement ou d'ajouter le mot temporaire, l'inamovibilité ne serait plus qu'un vain mot et l'indépendance des juges dont elle est le corollaire, tomberait en quenouille.

C'est également à tort que Monsieur le Procureur Général considère qu'une mesure de réaffectation, sans le consentement de l'intéressé, ne saurait poser problème au Grand-Duché compte tenu de l'exiguïté du territoire national et des faibles distances à parcourir d'une juridiction à l'autre.

Au regard du principe d'inamovibilité, la distance à parcourir ne revêt, et n'a jamais revêtu, aucune espèce d'importance, que ce soit en droit interne ou en droit international et européen.

*

Il convient de ne pas perdre de vue que le principe d'inamovibilité est loin de n'être consacré que par notre droit interne (i.e. l'article 91 de notre constitution). Il est un principe ancré dans le droit international et européen (cf. les normes plus amplement spécifiées dans la proposition de loi n° 6446 sous examen). Aussi sommes-nous tenus, en la matière, de nous conformer aux textes internationaux en vigueur et à l'interprétation qu'en donnent les instances internationales compétentes.

A d'itératives reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, dans le cadre de son interprétation des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le principe d'inamovibilité constitue une garantie essentielle de l'indépendance des juges dont elle doit être considérée comme le corollaire (voir les références indiquées dans la proposition de loi sous examen).

A d'itératives reprises, le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) en a rappelé, lui aussi, le caractère essentiel, notamment dans son avis n° 1 (2001) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges. Le CCJE y relève que le principe d'inamovibilité s'étend à la désignation ou la nomination du juge dans un service ou un lieu différent, sans le consentement de l'intéressé et qu'il n'est limité que par la survenance de l'âge de la retraite ou d'un manquement disciplinaire grave (cf. paragraphes 57 et s.)

Il est inexact d'affirmer que le principe d'inamovibilité ne vaudrait qu'à l'égard du pouvoir politique et de soutenir que, dans la mesure où la délégation est ordonnée par le président de la Cour supérieure de Justice sur réquisitions du procureur général d'Etat, il n'y aurait pas atteinte au principe d'inamovibilité.

Si la vocation première, originaire du principe d'inamovibilité est de constituer une des garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif, il n'en demeure pas moins que, dans son acception contemporaine, l'inamovibilité doit également être garantie au sein même de l'appareil judiciaire. De même que l'indépendance du pouvoir judiciaire et de chaque juge pris individuellement doit être garantie non seulement par rapport aux autres pouvoirs de l'Etat, mais aussi, de manière générale, par rapport aux sources d'influences et de pressions externes et internes, de la part de „qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit“ (cf. Résolution n° 40/32 de l'Assemblée générale de l'ONU sur les principes relatifs à l'indépendance des juges, article 2; Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'indépendance et le rôle des juges, principe I, 2d), de même l'inamovibilité qui en est le corollaire doit être garantie tant vis-à-vis des autres pouvoirs de l'Etat que des sources d'influences et de pressions externes et internes.

C'est ainsi que le CCJE note dans son avis n° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges qu'„un juge dans l'exercice de ses fonctions n'est l'employé de personne“ (paragraphe 64) et qu'il relève „le risque potentiel que la hiérarchie judiciaire interne peut faire peser sur l'indépendance des juges“. Le CCJE rappelle, dans ce contexte, le principe I (2) (d) de la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe selon lequel „les juges devraient être absolument libres de statuer impartialement sur les affaires dont ils sont saisis, selon leur intime conviction et leur propre interprétation des faits, et conformément aux règles de droit en vigueur“ (paragraphe n° 66) et souligne, un peu plus loin, que „**le pouvoir hiérarchique** confié dans de nombreux systèmes aux juridictions de degré supérieur **peut** dans la pratique **mettre en danger l'indépendance individuelle des juges**“ (paragraphe n° 68).

Aussi le CCJE retient-il, en conclusion, que l'inamovibilité devrait être un élément exprès de l'indépendance consacrée au niveau interne le plus élevé (conclusion n° 7) et que chaque juge devrait jouir de l'**indépendance** dans l'exercice de ses fonctions **nonobstant toute hiérarchie au sein des juridictions** (conclusion n° 9).

Dans le même ordre, le Réseau européen des Conseils de la Justice considère dans son rapport 2010 sur la déontologie judiciaire que l'**indépendance du juge** doit être donnée non seulement à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif et des parties (point 3, pages 4-5) mais aussi à l'**égard du pouvoir hiérarchique et des collègues** (point 1, pages 2-3) et qu'elle est incompatible avec „le désir de plaire ou la crainte de déplaire“ auxdits pouvoirs et personnes (point 1, page 3).

De même, le code de déontologie judiciaire élaboré sous l'égide de l'ONU (principes de Bangalore), adopté par la Commission des droits de l'homme de l'ONU en vertu d'une résolution du 25 avril 2003, prévoit que l'**indépendance du juge** doit être garantie non seulement vis-à-vis des parties (article 1.2) et des pouvoirs législatif et exécutif (article 1.3) mais aussi **vis-à-vis des collègues magistrats** (article 1.4).

Il convient de noter, par ailleurs, que si la mesure de la délégation est ordonnée par le président de la Cour supérieure de Justice, l'initiative de ladite mesure revient, la plupart du temps, au procureur général d'Etat sur les „réquisitions“ duquel la délégation est alors ordonnée.

Le fait est que le procureur général d'Etat est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice, c'est-à-dire d'une autorité politique, membre du gouvernement, d'une part, et qu'il est à la tête du ministère public lequel représente le pouvoir exécutif auprès des juridictions et constitue l'une des parties aux procès dans lesquels il intervient, d'autre part.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné, à d'itératives reprises, la nécessité de garantir l'indépendance du juge non seulement à l'égard de l'exécutif mais aussi des parties (cf. not. CEDH, requête n° 7710/76, arrêt du 4.12.1979, Schiesser c/Suisse, n° 31; requête n° 8805/79, arrêt du

22.5.1984, De Jong et autres/Pays-Bas, n° 47; requête n° 24769/94, arrêt du 28.10.1998, Assenov et autres/Bulgarie, n° 146; requête n° 3394/03, arrêt du 10.7.2008, Medvedyev et autres/France, n° 124; requête n° 37104/06, arrêt du 23.11.2010, Moulin/France, n° 58) ainsi que la nécessité de ne pas placer le ministère public dans une position privilégiée („égalité des armes“) de nature à compromettre l'impartialité des juges (cf. not. CEDH, requête n° 12005/86, arrêt du 30.10.1991, Borgers/Belgique, n° 25 et s; requête n° 13616/88, arrêt du 22.9.1994, Hentrich/France, n° 56; requête n° 62543/00, arrêt du 27.4.2004 Gorraiz Lizarraga/Espagne, n° 56).

Analysant le statut des membres du ministère public en France, la Cour de Strasbourg est même allée jusqu'à considérer, sur base d'un constat qui eut été similaire si elle avait analysé la situation au Luxembourg compte tenu des traits caractéristiques relevés en l'espèce (corps hiérarchisé et indivisible placé sous l'autorité du Ministre de la Justice dont les membres ne bénéficient pas de l'inamovibilité) que „du fait de leur statut ainsi rappelé, les membres du ministère public en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de magistrat au sens de l'article 5.3“ (CEDH, requête n° 37104/06, arrêt du 23.11.2010, Moulin/France, n° 56-57).

Dans le même sens, le Conseil consultatif des juges européens et le Conseil consultatif des procureurs européens mettent en évidence, dans leur avis commun „sur les juges et les procureurs dans une société démocratique“, la nécessité de garantir l'indépendance du juge vis-à-vis de l'exécutif et des parties de même que la nécessaire indépendance des juges et des procureurs, les uns vis-à-vis des autres, quel que soit le degré d'autonomie du ministère public à l'égard du pouvoir exécutif (avis n° 12 (2009) du CCJE et 4 (2009) du CCPE, section I, paragraphes 3 et 7 et section II, paragraphes 6-10, 23-24, 33-34).

Cette indépendance doit constituer la ligne directrice des règles statutaires et des conduites des uns et des autres dans leur travail quotidien (section II, paragraphes 40 et s.) De plus, il importe de veiller aux **apparences** et de faire en sorte qu'aux yeux des justiciables, l'indépendance soit visible: „**Si les juges et les procureurs doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent l'être et apparaître ainsi également les uns vis-à-vis des autres**“ (section II, paragraphe n° 36). Cette indépendance doit se refléter notamment dans leurs **statuts respectifs**, le **développement de la carrière** des juges et des procureurs ainsi que **les déplacements** (section II, paragraphe n° 37).

Aussi la Recommandation n° R (2000) 19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le rôle du ministère public affirme-t-elle l'importance des garanties statutaires et la nécessité de prendre „toutes mesures appropriées afin que le statut (et) les compétences du ministère public soient définies par la loi de sorte qu'il ne soit possible de nourrir aucun doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges“ (paragraphe n° 17).

Il y va, en l'occurrence, du respect du principe de la séparation des pouvoirs et du respect du principe de l'égalité des armes qui veut que les procureurs jouissent des mêmes droits et des mêmes obligations que „*toute autre partie*“ et ne bénéficient pas d'une „*position privilégiée dans la procédure*“ (avis n° 12 (2009) du CCJE et 4 (2009) du CCPE, section II, paragraphe n° 66).

Il se dégage de qui précède que le refus de réserver une suite favorable à la proposition de loi sous examen reviendrait à tourner le dos au progrès voulu et aux principes clairement définis par la Cour européenne des droits de l'homme et les instances consultatives du Conseil de l'Europe.

A cet égard, le Groupement des Magistrats tient à mettre en garde contre les conséquences d'une mise à l'écart du principe d'inamovibilité et à manifester, dès à présent, son intention de saisir les instances européennes compétentes, en cas de refus persistant à introduire la condition du consentement à l'article 6 de la loi sur l'organisation judiciaire.

*

Monsieur le Procureur Général se prévaut, une nouvelle fois, d'une décision rendue le 24 octobre 1980 par le Conseil Constitutionnel au sujet du magistrat de remplacement (R.D.P. 1981, p. 636) pour prétendre que nos voisins français n'attacheraient plus guère d'importance au principe d'inamovibilité.

Si, au moment où Monsieur le Procureur général d'Etat a soulevé pour la première fois cet argument, il était permis de penser qu'une lecture quelque peu hâtive, „dans le feu de l'action“, le rendait excusable à s'être mépris sur le statut du magistrat de remplacement, le fait que l'argument soit réitéré plus de six mois plus tard a de quoi laisser perplexé. Il n'a pas gagné en pertinence depuis lors.

Le magistrat de remplacement est un magistrat occupant un poste particulier auquel correspond la mission d'effectuer des remplacements dans le ressort d'une cour d'appel, en fonction des besoins en personnel des différentes juridictions. Le magistrat de remplacement occupe ce poste parce qu'il l'a librement brigué: **une nomination au poste de magistrat de remplacement se fait à la suite d'un appel de candidature et de la présentation d'actes de candidature par les magistrats intéressés.**

Au moment d'entrer en fonction, le magistrat de remplacement accepte donc d'emblée, de son plein gré, et de façon générale, les affectations qui lui seront assignées par le premier président de la cour d'appel.

L'intérêt pour un magistrat de présenter son acte de candidature au poste de magistrat de remplacement réside très clairement dans le fait que ce poste donne droit à une rémunération particulièrement élevée propre à compenser les inconvénients liés aux déplacements fréquents. C'est la raison pour laquelle, on trouve à ces postes, avant tout, des jeunes magistrats, sans charges familiales, désireux de se constituer une épargne en début de carrière.

La différence avec la mesure de délégation qui nous occupe est évidente et fondamentale. Dans un cas, le consentement préalable du magistrat est requis, dans l'autre il ne l'est pas, sans compter une différence substantielle sur le plan de la rémunération. Or, c'est précisément la condition du consentement qui fait l'objet du débat.

Il n'est guère compréhensible que Monsieur le Procureur Général d'Etat persiste à comparer ce qui n'est pas comparable.

Monsieur le Procureur Général reproche à Monsieur le député Felix Braz d'avoir commis une citation „irrélevante parce que inexacte“ en ce qui concerne ladite décision du Conseil Constitutionnel.

Contrairement à ce qu'affirme Monsieur le Procureur Général, l'auteur de la proposition de loi sous examen n'a nullement cité le Professeur Loïc Cadiet au sujet de son commentaire de la décision du Conseil constitutionnel citée ci-dessus. Il suffit de lire l'exposé des motifs avec un minimum d'attention pour s'en rendre compte. Monsieur le député Braz a cité le Professeur Cadiet à un seul endroit, et cela pour étayer son propos concernant la nécessaire *indépendance du juge par rapport aux autorités hiérarchiques*. Cette citation n'a rien à voir avec la décision du Constitutionnel qui, au demeurant, a été commentée correctement.

*

Monsieur le Procureur Général fait valoir que le système de la délégation, sans consentement, à un poste de la justice de paix existe depuis fort longtemps et qu'il n'a jamais donné lieu à controverse.

Il est rappelé que le fait que la condition du consentement a été omise en ce qui concerne les remplacements dans une justice de paix, s'explique par une raison historique précise. En effet, les juges de paix n'ont, pendant longtemps, pas été considérés comme des juges à part entière, mais plutôt comme des officiers de police judiciaire (v. not. E. Garsonnet et Ch. Cézard Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, tome 1, éd. Sirey, n° 128, p. 210-211; E. Glasson, A. Tissier et R. Morel, *Traité théorique et pratique de procédure*, tome 1, éd. Sirey, n° 52, p. 132-133). Aussi ne bénéficiaient-ils pas de l'inamovibilité, à la différence des juges des tribunaux d'arrondissement et des conseillers à la Cour.

La disposition légale relative aux délégations des juges de paix (article 6 de la loi sur l'organisation judiciaire) date de cette époque.

Une révision constitutionnelle de l'article 91, datée du 20 avril 1989, a ajouté les juges de paix à la liste des juges bénéficiant de l'inamovibilité.

Logiquement, l'article 6 de la loi sur l'organisation judiciaire aurait dû être modifié à ce moment-là afin d'y ajouter la condition du consentement. Cependant, curieusement, le législateur a omis de ce faire.

C'est cette omission que la Commission juridique de la Chambre des députés ainsi que les représentants du Ministre de la Justice se sont engagés à redresser lors de leur réunion du 11 mai 2012 avec les représentants du Groupement des Magistrats.

Puisque le procureur général d'Etat reconnaît lui-même que l'absence de la condition du consentement n'a jamais donné lieu à des „difficultés ou des controverses“, dans la mesure où il y aurait toujours eu une concertation fructueuse dans la pratique, il est malaisé de comprendre pourquoi il s'évertue, dans le même temps, à empêcher l'introduction de la condition du consentement à l'article 6.

*

Le Groupement des Magistrats tient à souligner que les suites réservées à la proposition de loi sous examen ne relèvent pas que du droit mais aussi de la rectitude: les participants à la réunion plus haut mentionnée du 11 mai 2012 se sont **engagés, à l'unanimité**, non pas à mettre en place, le moment venu, un dispositif assortissant les délégations de juge de conditions appropriées, mais à **aligner la teneur de l'article 6 sur l'article 13, dans les meilleurs délais et à la première occasion**. Tous les participants à ladite réunion s'en souviendront et le procès-verbal de la réunion en fait foi. Face à l'insistance des représentants du Groupement des Magistrats à voir modifier le libellé de l'article 6 avant l'adoption du projet de loi sur les attachés de justice lui servant de support, le président de la Commission juridique a invoqué l'urgence de l'adoption dudit projet de loi afin de permettre le recrutement imminent des nouveaux attachés de justice sur base du nouveau texte.

Après avoir fait état de la nécessité de mettre un terme à la réunion, il a rendu attentif les représentants du Groupement des Magistrats à la **parole donnée par les députés de la Commission juridique et les représentants du Ministre de la Justice**, ce que ces derniers, Messieurs Guy Schleder et Yves Huberty, ont alors expressément confirmé.

A l'issue de la réunion, l'accord intervenu a été rapporté à la presse tant par les représentants du Groupement des Magistrats que par le Président de la Commission juridique de la Chambre des députés.

Il est attristant et regrettable de constater que, plus de huit mois plus tard, aucune démarche n'a été entreprise en vue de respecter la parole donnée, hormis le dépôt de la proposition de loi n° 6446 sous examen et que, de plus, des efforts sont déployés afin de temporiser et de bloquer ladite proposition de loi laquelle ne constitue que la mise en oeuvre de l'engagement pris le 11 mai 2012.

Il y a tout lieu d'espérer que ce blocage n'est que „temporaire“.

*

Monsieur le Procureur Général d'Etat fait valoir que notre loi sur l'organisation judiciaire prévoit encore un autre cas où un juge peut se voir affecter à un autre poste sans que son consentement soit requis, à savoir les articles 39 et 134 de la loi sur l'organisation judiciaire desquels il résulte que le Président de la Cour Supérieure de Justice peut déléguer un juge de première instance pour compléter la Cour.

Il en déduit que la proposition de loi sous examen serait „insuffisante, d'autres dérogations au principe d'inamovibilité figurant dans la loi“.

Ce n'est pas parce que la loi sur l'organisation judiciaire prévoit encore un autre cas de réaffectation, sans le consentement du magistrat concerné, qu'il y aurait lieu de renoncer à la présente proposition de loi. Ce serait, tout au plus, une raison d'envisager également une modification des articles 39 et 135 afin d'y introduire la condition du consentement.

Si la présente proposition de loi ne concerne que l'article 6, c'est qu'elle a été déposée dans un contexte bien précis. A la suite de l'adoption du projet de loi sur les attachés de justice, lequel prévoyait une modification du système des délégations de juge en raison de la suppression des juges suppléants, il s'agissait d'aligner l'article 6 sur l'article 13. Il convient de se reporter, à cet égard, au procès-verbal de la réunion du 11 mai 2012.

Enfin, le problème présenté par les articles 39 et 134 ne se pose pas avec la même acuité que celui découlant de l'article 6, pour deux raisons:

1. Une réaffectation d'un juge d'un poste de première instance à un poste de deuxième instance (d'un niveau supérieur donc) est ressentie davantage comme une promotion par le magistrat réaffecté que comme une sanction déguisée.

Elle n'est, sans doute, pas ressentie non plus comme une sanction déguisée par le président de la Cour puisque le magistrat en cause est réaffecté à la juridiction qu'il préside.

2. Le manque d'effectif se fait ressentir bien davantage en première instance qu'en deuxième instance pour des motifs qu'il n'y a pas lieu de développer dans la présente note.

*

Monsieur le Procureur Général s'interroge sur ce que l'on fera „en cas de vacance de poste à une justice de paix et qu'aucun magistrat ne marque son accord à être délégué à ce poste“. Afin de prévenir

pareille situation, il préconise, en ordre subsidiaire, parallèlement à l'introduction de la condition du consentement à l'article 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, une modification de l'article 13 de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice visant à permettre la délégation à la justice de paix d'un attaché de justice à titre définitif.

Le Groupement des Magistrats considère que l'inquiétude manifestée par Monsieur le Procureur Général est dépourvue de fondement et que, pour peu que l'on se donne la peine de dialoguer un minimum avec ses collègues et d'en appeler au sens des responsabilités de chacun, la réalisation de ce scénario catastrophe est très improbable. Cependant, dans un signe d'apaisement et afin de prévenir absolument tout risque de vacance à la justice de paix, la solution avancée par Monsieur le Procureur Général en guise de „soupape de sécurité“ est approuvée par le Groupement des Magistrats.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6446/03

N° 6446³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.3.2015)

Par dépêche du 28 juin 2012, le Conseil d'État fut saisi par le Premier ministre, ministre d'État conformément à l'article 60 du règlement de la Chambre des députés, de la proposition de loi sous rubrique déposée par le député Félix Braz en date du 21 juin 2012 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 26 juin 2012.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Par dépêches respectivement des 28 janvier 2013 et 4 mars 2013, le Conseil d'État s'est vu transmettre les prises de position du procureur général d'État et du Groupement des magistrats luxembourgeois.

*

La proposition de loi vise à modifier l'article 6 de la loi modifiée du 4 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans la version introduite par la loi du 12 juin 2012 sur les attachés de justice.

Aux termes de l'article 6, le président de la Cour supérieure de justice peut, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un magistrat d'une juridiction de paix, par ordonnance rendue sur les réquisitions du procureur général d'État ou sur avis de celui-ci, déléguer temporairement à ce poste soit un juge de paix, soit un magistrat d'un tribunal d'arrondissement.

La proposition de loi, déposée deux semaines après l'entrée en vigueur du nouvel article 6 de la loi modifiée de 1980, vise à instaurer le consentement obligatoire préalable du juge de paix ou du magistrat d'un tribunal d'arrondissement à cette délégation temporaire.

L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980, dans la version introduite dans le cadre de l'adoption du projet de loi n° 6304B sur les attachés de justice par la loi du 12 juin 2012, a pour objectif d'assurer le fonctionnement correct d'une juridiction de paix en cas d'absence temporaire d'un titulaire. L'abrogation du système des juges suppléants exigeait en effet la mise en place d'un mécanisme garantissant la continuité du service public de la Justice.

Suite à l'adoption de l'article 6 actuel par la loi du 12 juin 2012, l'auteur de la proposition de loi y a décelé une violation du principe de l'inamovibilité des juges, consacré notamment par l'article 91 de la Constitution. Il estime en effet que la possibilité de voir déléguer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement ses fonctions auprès d'une justice de paix ou un juge de paix pour exercer temporairement ses fonctions auprès d'une autre justice de paix, malgré les conditions restrictives et les garanties prévues dans la loi, sans son consentement préalable, serait de nature à violer ce principe fondamental. Cette position est soutenue avec force par le Groupement des magistrats luxembourgeois dans sa prise de position soumise le 22 février 2013 au Premier ministre, ministre d'État, et transmise le 4 mars 2013 au Conseil d'État.

Le Conseil d'État ne méconnaît pas l'importance du principe fondamental de l'inamovibilité des juges pour assurer l'indépendance de la Justice. Il estime néanmoins que la nécessité de permettre, dans les conditions et limites restrictives prévues à l'article 6, une délégation temporaire – et non une affectation illimitée – entre des juridictions territorialement rapprochées dans le but d'assurer la conti-

nuité du service public de la Justice dans les petites structures juridictionnelles n'est pas de nature à entrer en conflit avec le principe constitutionnel précité. La mobilité géographique accrue, ayant notamment permis de supprimer les audiences foraines dans chaque chef-lieu de canton, et le droit pour les magistrats d'élire domicile à l'adresse de leur choix ne justifient guère la lecture de la notion de l'immovibilité géographique selon l'interprétation admise au 19^{ème} siècle. Le Conseil d'État rend par ailleurs attentif au fait que l'article 3.4 de la Charte européenne sur le statut des juges, édictée par le Conseil de l'Europe (Juillet 1998 (DAJ/DOC (23))) énonce le principe suivant lequel un juge en fonction dans un tribunal ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle nomination ou affectation sans y avoir librement consenti, en admettant néanmoins qu'il puisse être fait exception à ce principe dans l'hypothèse d'une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin. Il souligne à cet égard que la délégation envisagée par l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui vise à pallier les difficultés nées de l'absence ou de l'empêchement d'un juge de paix est nécessairement limitée dans le temps. Il renvoie également à son avis complémentaire du 6 mars 2012 concernant le projet de loi sur les attachés de justice (doc. parl. n° 6304B⁶). Aux yeux du Conseil d'État, le principe que toute délégation temporaire doit être décidée par ordonnance du président de la Cour supérieure de justice, qui est le magistrat du siège le plus élevé en rang, constitue une garantie contre tout arbitraire. Si néanmoins l'impartialité du président de la Cour supérieure de justice devait être mise en cause à l'occasion d'une délégation déterminée, une autre solution pourrait, le cas échéant, être trouvée dans le cadre de l'institution en projet du Conseil national de la justice.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant le droit à un procès équitable, ne sont pas directement pertinents en l'espèce. Ces arrêts ne traitent pas de l'indépendance du juge en relation avec une délégation temporaire justifiée par des exigences de service.

Néanmoins, et en cas d'adoption prochaine du projet de loi n° 6760 portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 12 juin 2012 sur les attachés de justice, avisé également en date de ce jour par le Conseil d'État, projet de loi qui prévoit l'introduction de nouvelles mesures alternatives rendant le maintien du libellé actuel de l'article 6 moins vital, le Conseil d'État peut admettre la modification faisant l'objet de la proposition de loi sous avis. Il donne toutefois à considérer que la perspective de pouvoir décider la délégation d'attachés de justice fraîchement nommés à des justices de paix ne constitue pas un progrès en matière d'indépendance des juges.

Il renvoie encore à son avis complémentaire du 6 mars 2012 concernant le projet de loi sur les attachés de justice (doc. parl. n° 6304B⁶) où, dans un souci de cohérence des textes, il avait suggéré de procéder à une harmonisation des dispositifs et où il s'était prononcé en faveur de l'exigence d'une ordonnance présidentielle pour toute délégation sans que le juge puisse émettre un refus.

Quant à la forme:

Le Conseil d'État propose de modifier l'intitulé de la proposition de loi et suggère le libellé suivant: „*Proposition de loi modifiant l'article 6 de ...*“.

Le Conseil d'État note que le texte proposé ne laisse pas apparaître l'objet précis de l'article unique à la phrase annonciatrice de la modification proposée. Il estime préférable de remplacer dans cette phrase le terme „*rédigé*“ par celui de „*modifié*“ et de préciser que le point 1) de l'alinéa 2 de l'article 6 est complété par les termes „à la condition qu'il accepte la modification“. Au point 2) du même alinéa 2, le bout de phrase suivant lequel „les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables“ est à remplacer par le libellé suivant: „à la condition qu'il accepte la modification“.

L'article unique se lirait dès lors comme suit:

„**Article unique.** L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

Le point 1) de l'alinéa 2 est complété par les termes: „à la condition qu'il accepte cette délégation“.

Au point 2) de l'alinéa 2, le bout de phrase „les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.“ est remplacé par les termes „à la condition qu'il accepte cette délégation.“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6446/04

N° 6446⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980
sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(22.4.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de loi élargie a été déposée à la Chambre des Députés le 21 juin 2012 par Monsieur le Député Félix Braz.

Elle a été déclarée recevable par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés le 26 juin 2012 et transmise le même jour au Gouvernement.

Le texte de la proposition de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 mars 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 18 mars 2015, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice de la proposition de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le texte de la proposition de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 22 avril 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié.

Il est proposé que dans le cadre d'une ordonnance de la délégation prise par le Président de la Cour supérieure de Justice en vue de déléguer un magistrat, juge auprès d'un tribunal d'arrondissement ou juge de paix, pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix en vue de pourvoir à une absence, à un empêchement ou à une vacance de poste d'un juge de paix, la condition de l'acceptation préalable dans le chef dudit magistrat est désormais requise.

Cette modification permet de mettre un terme à l'incohérence entre les règles régissant les délégations de juges vers une justice de paix, d'une part, et les règles régissant les délégations de juges vers un tribunal d'arrondissement, d'autre part. Elle permet par-dessus tout et surtout de sauvegarder le principe de l'inamovibilité des juges.

En effet suite à l'adoption en date du 15 mai 2015 du projet de loi n° 6304B sur les attachés de justice et portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judi-

ciaire, une délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre ne peut être ordonnée qu'avec l'accord du juge concerné (article 13), mais aucun accord n'est désormais requis pour une délégation d'un juge de paix ou d'un juge auprès d'un tribunal d'arrondissement vers une justice de paix (article 6).

Non seulement cette différence de traitement est dépourvue de justification, mais, de plus, le libellé de l'article 6 de ladite loi se heurte au principe d'inamovibilité des juges qui interdit de donner au juge, sans son consentement, une nouvelle affectation, même en avancement.

Ce principe est inscrit à l'article 91 de la Constitution aux termes duquel „*Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. (...) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement*“.

L'inamovibilité est une garantie essentielle de l'indépendance des juges dont elle doit être considérée comme le *corollaire*. Plusieurs instruments internationaux soulignent l'importance fondamentale du principe d'inamovibilité au regard de l'indépendance des juges. Force est donc de constater que la seule voie respectueuse du droit est d'aligner l'article 6 sur l'article 13 tel que voté le 15 mai 2012.

Si le présent texte ne prévoit pas de limitation de durée pour la délégation compte tenu des durées variables des circonstances rendant nécessaire le recours à la délégation et du libellé de son pendant, l'article 9 qui n'en prévoit pas non plus, il n'en reste pas moins que la délégation constitue une solution exceptionnelle qui ne devrait pas dépasser quelques mois et qui, en tout état de cause, doit prendre fin dès que cessent le congé, l'absence ou l'empêchement qui l'ont motivée.

*

III. AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS

L'avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois du 22 février 2013 a été publié en tant que document parlementaire (doc. parl. 6446²).

L'assise juridique tant nationale qu'internationale du principe de l'inamovibilité du magistrat y est mise en lumière. Ainsi, il est précisé que ledit principe constitue une des garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. De plus, il doit être garanti même à l'intérieur du pouvoir judiciaire, au sein de l'appareil judiciaire.

A part ces développements, l'avis se limite à répondre aux arguments et observations soulevés et formulés par le Procureur général d'Etat dans son avis du 15 novembre 2012.

*

IV. AVIS DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

Le Procureur général d'Etat renvoie, dans son avis du 15 novembre 2012, publié en tant que document parlementaire 6446¹, à la définition juridique de la notion de l'„*inamovibilité*“ telle que donnée par Gérard Cornu dans son ouvrage „*Vocabulaire juridique*“, pour en conclure qu'il s'agit en l'espèce d'une délégation et non d'une révocation ou d'un déplacement tombant dans le champ d'application du principe de l'inamovibilité.

Il précise que l'ordonnance de délégation, telle que visée par l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en ce qu'il s'agit de pourvoir au poste d'un magistrat d'une justice de paix en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, n'est pas une nomination à un autre poste mais bien une délégation dont le caractère temporaire est par essence une des caractéristiques.

Le Procureur général d'Etat rappelle que l'article 6 précité „*fut introduit en 1972 dans la loi sur l'organisation judiciaire (de 1885). Le texte en question n'a donc depuis 1970 jusqu'à ce jour jamais prévu l'accord du magistrat délégué. Il n'a jamais donné lieu à controverses ou difficultés d'application*“. Il poursuit en précisant que la loi sur l'organisation judiciaire comporte d'autres cas de figure (comme l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée) où un juge peut être délégué à un autre poste sans pour autant que son accord soit demandé.

Il en conclut qu'il n'y a „*aucune raison objective pour compléter l'article 6 de la loi par l'ajout proposé par l'auteur de la proposition de loi*“.

Le Procureur général d'Etat fait observer que tout poste dans la magistrature doit être pourvu de manière permanente et ce afin de permettre une bonne administration de la justice. Ainsi, il conviendrait

soit de renoncer à la consécration de la nécessité de l'accord du juge dans le sens préconisé, soit de modifier l'article 9, alinéa 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en permettant que l'attaché de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de sa nomination provisoire puisse être délégué pour remplacer un juge de paix.

Une solution subsidiaire pourrait consister à ajouter à l'article 13, paragraphe (2) *in fine* de la loi modifiée précitée du 7 juin 2012 le bout de phrase „*et pour exercer les fonctions de juge de paix.*“. Il tient de rappeler que sous l'empire de l'ancienne législation (loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice), des attachés de justice furent, dès leur nomination, délégués à exercer la fonction de juge de paix.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat déclare ne pas méconnaître „*l'importance du principe fondamental de l'inamovibilité des juges*“ en vue d'assurer l'indépendance de la Justice.

Il continue en estimant néanmoins „*[...] que la nécessité de permettre, dans les conditions et limites restrictives prévues à l'article 6, une délégation temporaire – et non une affectation illimitée – entre des juridictions territorialement rapprochées dans le but d'assurer la continuité du service public de la Justice dans les petites structures juridictionnelles n'est pas de nature à entrer en conflit avec le principe constitutionnel précité.*“.

Il renvoie ensuite à l'article 3.4. de la Charte européenne sur le statut des juges du Conseil de l'Europe qui énonce „*[...] le principe suivant lequel un juge en fonction dans un tribunal ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle nomination ou affectation sans y avoir librement consenti, en admettant néanmoins qu'il puisse être fait exception à ce principe dans l'hypothèse d'une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin. Il souligne à cet égard que la délégation envisagée par l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui vise à pallier les difficultés nées de l'absence ou de l'empêchement d'un juge de paix est nécessairement limitée dans le temps.*“.

Le Conseil d'Etat note que la modification telle que proposée peut rencontrer son accord ensemble avec les modifications telles que proposées dans le cadre de la réforme du recrutement dans la magistrature, à savoir le projet de loi 6760 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Les membres de la Commission juridique partagent l'analyse quant au fond telle que développée par le Conseil d'Etat.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer que le libellé de l'intitulé de la proposition de loi „*ne laisse pas apparaître l'objet précis de l'article unique à la phrase annonciatrice de la modification proposée*“.

Il soumet une nouvelle proposition de libellé de l'article unique que les membres de la Commission juridique décident de reprendre.

Article unique

Selon le Conseil d'Etat, le libellé de la phrase introductive de la modification proposée „*ne laisse pas apparaître l'objet précis de l'article unique à la phrase annonciatrice de la modification proposée*“.

Il suggère de remplacer, à l'endroit de ladite phrase introductive, le terme „*rédigé*“ par celui de „*modifié*“ et de préciser que le point 1) de l'alinéa 2 de l'article 6 est complété *in fine* par les termes „*à la condition qu'il accepte la modification*“.

Au point 2) du même alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer *in fine* le bout de phrase suivant lequel „*les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables*“ par le libellé „*à la condition qu'il accepte la modification*“.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi 6446 dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

„**Article unique.** L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

Le point 1) de l'alinéa 2 est complété par les termes: „à la condition qu'il accepte cette délégation“.

Au point 2) de l'alinéa 2, le bout de phrase „les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.“ est remplacé par les termes „à la condition qu'il accepte cette délégation.“.

Luxembourg, le 22 avril 2015

La Présidente-Rapporteuse,
Viviane LOSCHETTER

6446

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 30/04/2015 14:58:58
 Scrutin: 2
 Vote: PR 6446 Organisation judiciaire
 Description: Proposition de loi 6446

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 30/04/2015 14:58:58
Scrutin: 2
Vote: PR 6446 Organisation judiciaire
Description: Proposition de loi 6446


Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

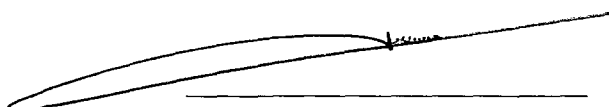
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6446/05

N° 6446⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

**modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980
sur l'organisation judiciaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mai 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

**modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980
sur l'organisation judiciaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 mars 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2015
2. 6760 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6446 Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant
 - a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2015**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6760 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

*

A l'endroit du procès-verbal n°19 de la réunion du 18 mars 2015 (approuvé le 1^{er} avril 2015), il y a lieu d'apporter les modifications suivantes:

- ❖ A l'endroit de l'article 3 (point 3 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il y a lieu d'ajouter, après l'observation du Conseil d'Etat quant à la forme, les deux alinéas suivants:

«Les membres de la Commission juridique, tout en reconnaissant la pertinence et la justesse des observations du Conseil d'Etat, font observer que la renumérotation afférente des paragraphes actuels de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, à savoir le paragraphe (2) en tant que nouvel paragraphe (2bis), le paragraphe 3 en tant que paragraphe (3bis) et le paragraphe (4) en tant que paragraphe (4bis) aurait pour conséquence de devoir revoir partant, par voie d'amendement, dans l'ensemble du texte de loi modifiée précitée les renvois afférents.

A raison du caractère urgent que présente l'adoption du présent projet de loi, les membres de la commission décident de maintenir le texte tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ Le point 4 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 5 (point 5 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et il a lieu d'y remplacer les trois alinéas par l'alinéa suivant:

«A l'instar de l'article 3, la Commission juridique décide de maintenir le libellé de l'article 5 tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ L'article 5 (point 6 de l'article 1^{er} initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 6 (point 6 de l'article 1^{er} initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et de reformuler les alinéas 3 et 4 comme suit:

«Il convient de noter que le paragraphe (2) actuel de l'article 2 est renuméroté, de par l'article 3 ci-avant (modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice), en un nouvel paragraphe (3).

Les membres de la Commission juridique décident partant, comme l'article 6 sous examen comporte un renvoi exprès à l'article 2, nouveau paragraphe (3), qui reprend l'actuel paragraphe (2), points 1) à 6), de maintenir le libellé tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ Le point 7 de l'article 1^{er}, à raison du maintien du point 4 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, est partant à être renuméroté en tant qu'article 7 (point 7 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 5, paragraphes (1^{er}) et (4) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

- ❖ Le point 8 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 8 (point 8 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et de reformuler le libellé des alinéas 7 et 8 en les fusionner de la manière suivante:

«Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement et de modifier le libellé de l'article 7, paragraphes (2) et (3) in fine.»

- ❖ La numérotation des articles suivants (articles 7 à 11), à raison du maintien du point 8 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, doit être avancée de deux unités pour devenir les articles 9 à 13.

3. 6446 Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation du projet de rapport

Mme la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

La commission décide de le compléter en ajoutant à l'endroit du **point V. Avis du Conseil d'Etat** une phrase *in fine* précisant que les membres de la commission partagent l'analyse au fond du Conseil d'Etat.

Vote

Le projet de rapport recueille l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

- 4. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**
- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
 - b) le Nouveau Code de procédure civile**

Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt est désigné à l'unanimité comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Règlement UE n°650/2012 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, bien que d'application directe pour les successions qui s'ouvrent à partir du 17 août 2015, nécessite, à raison de l'article 31 dudit Règlement, une mesure de transposition nationale.

Il échet de préciser que le Danemark (cf. considérant n°83 du Règlement UE n°650/2012), l'Irlande et le Royaume-Uni (cf. considérant n°82 du Règlement UE n°650/2012) ne sont pas liés par ledit Règlement et ne sont pas soumis à son champ d'application.

Loi successorale applicable - l'adaptation des droits réels étrangers

Ledit article vise le mécanisme de l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche et nécessite, par le biais d'une disposition législative nationale, la désignation de l'autorité compétente et les modalités d'intervention de celle-ci.

D'après le Règlement UE n°650/2012, la loi désignée comme étant applicable à une succession par les règles de conflits de lois du Règlement précitée s'applique à l'ensemble de la succession (loi unique), y compris aux biens immobiliers et ce même si ceux-ci sont situés dans un Etat membre autre que celui de la loi applicable. Ceci représente l'une des deux innovations par rapport à la situation actuelle.

En effet, en l'état actuel des dispositions de conflit de lois, les règles de la dévolution successorale d'un bien immobilier sont régies par la loi de l'Etat de situation du bien immobilier et les règles de succession visant un bien mobilier sont régies par la loi du for (régime scissionniste).

Or, comme certains droits réels tels qu'édictés par la loi luxembourgeoise ne sont pas connus comme tels (comme le droit de propriété dans le droit anglais [applicable en Grande-Bretagne et en Pays de Galles]) ou n'existent pas (comme l'usufruit qui le droit anglais ne connaît pas) dans la législation d'un Etat membre désignée comme étant applicable en vertu des règles de conflit de lois contenues dans le Règlement UE n°650/2012, l'article 31 dudit Règlement prévoit le mécanisme de l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche.

L'autorité luxembourgeoise investie de la compétence de procéder à cette adaptation sera, conformément à l'article 1^{er} du texte de loi future, le notaire.

Le certificat successoral européen

Le Règlement UE n°650/2012 crée un certificat successoral européen qui est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui, dans un autre pays de l'Union Européenne, doivent invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.

Une fois émis, le certificat successoral européen est valable dans tous les Etats membres de l'Union européenne sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Le critère retenu par l'article 21, paragraphe (1) du Règlement UE n°650/2012 pour déterminer la loi successorale applicable, à défaut d'un choix exercé par le défunt conformément aux dispositions de l'article 22 dudit Règlement UE, est celui de la dernière résidence habituelle du défunt au moment de son décès.

Il s'agit d'un critère de droit communautaire soumis au contrôle et à l'interprétation de la Cour Européenne de l'Union européenne à l'exclusion des juridictions nationales des Etats membres.

L'article 21, paragraphe (2) admet une exception, à savoir lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un autre Etat, la loi applicable est celle de cet Etat.

Le régime de l'option, à savoir le choix de la loi applicable déterminée par le défunt, est détaillé à l'article 22 du Règlement n°650/2012.

Le régime de la détermination de la loi successorale applicable est donc articulé selon trois axes distincts, à savoir le principe, l'exception et l'option:

- (i) l'article 21, paragraphe (1) qui édicte le principe,
- (ii) l'article 21, paragraphe (2) qui énonce une exception, et
- (iii) l'article 22 qui énonce la faculté de pouvoir choisir la loi successorale applicable.

- ❖ Le défunt dispose de la faculté de choisir la loi applicable pour régir l'ensemble de sa succession dans les conditions telles qu'édictées à l'article 22 du Règlement UE n°650/2012 libellé comme suit:

«Article 22

Choix de loi

1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

2. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.

3. La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.

4. La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort.»

Les conditions de forme de la disposition écrite contenant la désignation de la loi successorale applicable selon le choix opéré par le défunt sont celles prévues par la loi de fond applicable.

Ainsi, dans le cas de figure où la loi luxembourgeoise est applicable, il convient de consigner le choix de la loi successorale applicable soit par testament olographe soit par testament par acte authentique soit par testament mystique.

- ❖ L'article 20 du Règlement UE n°650/2012 édicte le principe de l'application universelle de la loi en disposant que:

«Article 20

Application universelle

Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.»

Ainsi, toute loi désignée par le Règlement UE n°650/2012 s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

- ❖ Il convient de souligner que ledit Règlement n°650/2012 s'applique aux aspects civils d'une succession à l'exclusion des questions fiscales, douanières et administratives (cf. article 1^{er}, paragraphe (1)).
- ❖ L'adaptation des droits réels immobiliers par le notaire luxembourgeois est réalisée par le biais d'un acte d'adaptation qui est susceptible de faire l'objet, à l'initiative des parties intéressées, d'une action en justice devant les juridictions nationales. Il ne s'agit donc pas d'un acte notarial soumis à signature comme l'acte notarié déclaratif.
- ❖ L'introduction du certificat successoral européen permet désormais de se dispenser de la production d'un acte de notoriété tel qu'exigé par certains États membres.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR critique le Règlement UE n°650/2012 en ce qu'il vise, de par sa conception intrinsèque, à vouloir marier des concepts et des notions juridiques en soi incompatibles.

Il accueille favorablement la création du certificat successoral européen.

L'orateur donne à considérer que le choix de la loi successorale désormais ouvert au défunt pourrait aboutir, selon le cas d'espèce, à ce que le respect de concepts faisant partie de l'ordre public luxembourgeois (comme la réserve héréditaire) puisse ainsi être écarté de manière conventionnelle.

- ❖ Certains membres de la commission s'interrogent sur l'incidence des dispositions du Règlement UE n°650/2012 susceptibles de favoriser, selon les cas de figure, une espèce de «tourisme successoral».

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de compléter le libellé de l'intitulé en y ajoutant, derrière le numéro du règlement européen, les termes «*du Parlement européen et du Conseil*».

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose, à l'instar de son observation ci-avant soulevée sous l'intitulé, de préciser qu'il s'agit d'un règlement «*du Parlement européen et du Conseil*».

Il fait observer que «*[L]e renvoi aux notaires, même s'il se comprend tant d'un point de vue structurel alors que les notaires sont des officiers publics, que d'un point de vue pratique, soulève certaines interrogations dès lors que chaque notaire pris isolément assume, pour*

l'acte authentique qu'il est appelé à rédiger, la responsabilité de l'adaptation. Des divergences d'approche et de décision ne peuvent pas être exclues. Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que l'Administration se limite à un contrôle en la forme et n'a aucun pouvoir de refuser la formalisation d'un acte notarié pour des problèmes de fond.

Il aurait pu imaginer que la compétence d'adaptation soit attribuée à l'autorité publique, concrètement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cette solution aurait réglé un autre problème auquel peut donner naissance le système envisagé. Si une partie à l'acte de mutation devant le notaire n'est pas d'accord avec l'adaptation que ce dernier entend opérer, il n'y a que deux solutions, soit la partie en cause s'incline, soit elle refuse de passer l'acte.»

Un membre du groupe politique DP note, au sujet de l'idée de l'attribution de la compétence d'adaptation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l'administration centrale gouvernementale, que d'après une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, il n'est pas indiqué de confier une compétence de décision, voire une compétence juridictionnelle à une administration publique.

Le représentant du Ministère de la Justice informe que l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'a d'emblée souhaité adosser cette compétence tandis que la Chambre des notaires n'y s'est pas opposée.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir la compétence d'adaptation auprès des notaires.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires doit être adapté.

Article 2

Le Conseil d'État propose de simplifier quant à la forme la phrase introductive de l'article 2.

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Article 3

Le Conseil d'État fait observer que «*[C]ompte tenu des précédents constitués par les articles 685-1 et 685-2 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'État conçoit l'introduction du nouvel article 685-2-1. Afin toutefois que la numérotation de ce nouvel article ne prête pas à équivoque, il y a lieu de le numéroter „Art. 685-2bis“.*»

Les membres de la commission font leur la suggestion du Conseil d'État.

Le projet de texte coordonné (modifications figurent en caractères soulignés) se lit comme suit:

«Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
- b) le Nouveau Code de procédure civile

Art. 1^{er}. En application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée à l'article 31 dudit Règlement.

L'adaptation visée à l'alinéa 1^{er} est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé à l'article 31 du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est à compléter par le point suivant:

„10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.“

Art. 3. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-2 est complétée par un nouvel article 685-2**bis** libellé comme suit:

Art. 685-2bis**:** Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.»

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 13 mai 2015 à 09h00.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 (*matin et après-midi*) mars 2015
2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile
 - Rapporteur: Madame Simone Beissel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 (matin et après-midi) mars 2015

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Présentation du projet de loi

Mme la Rapportrice présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à la majorité des voix, le représentant de la sensibilité politique ADR votant contre.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Observation préliminaire d'ordre procédural – proposition de loi 6446 et projet de loi 6760

Mme la Présidente propose d'instruire, à raison de leur objet connexe, à savoir la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la proposition de loi 6446 et le projet de loi 6770 de manière concomitante.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Il est prévu que la proposition de loi et le projet de loi seront soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière du mardi 28 avril 2015.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission unanimes désignent Mme Viviane Loschetter comme rapportrice de la proposition de loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Mme la Rapportrice rappelle que l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel que modifié par la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (Mémorial A n°125 du 21 juin 2012), vise la délégation de juge d'une justice de paix ou d'un tribunal d'arrondissement vers une justice de paix. Ce mécanisme de délégation, concomitant avec celui inscrit à l'article 13 de la loi précitée de 1980 et qui vise la délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre, vise à garantir la continuité du service public de la justice. Cette mesure a été introduite suite à l'abrogation du système des juges suppléants.

Il échet de rappeler que l'auteur de la proposition de loi, d'ailleurs soutenu dans sa position par le Groupement des Magistrats luxembourgeois, estime que le mécanisme de délégation tel qu'inscrit dans l'article 6 en ce qu'il n'exige pas le consentement préalable du juge est contraire au principe de l'amovibilité du magistrat, tel que consacré à l'article 91 de la Constitution.

Mme la Rapportrice donne lecture des extraits de texte afférents du Conseil d'Etat:

«[...] Suite à l'adoption de l'article 6 actuel par la loi du 12 juin 2012, l'auteur de la proposition de loi y a décelé une violation du principe de l'immovibilité des juges, consacré notamment par l'article 91 de la Constitution. Il estime en effet que la possibilité de voir déléguer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement ses fonctions auprès d'une justice de paix ou un juge de paix pour exercer temporairement ses fonctions auprès d'une autre justice de paix, malgré les conditions restrictives et les garanties prévues dans la loi, sans son consentement préalable, serait de nature à violer ce principe fondamental.

[...]

Le Conseil d'État ne méconnaît pas l'importance du principe fondamental de l'immovibilité des juges pour assurer l'indépendance de la Justice. Il estime néanmoins que la nécessité de permettre, dans les conditions et limites restrictives prévues à l'article 6, une délégation temporaire – et non une affectation illimitée – entre des juridictions territorialement rapprochées dans le but d'assurer la continuité du service public de la Justice dans les petites structures juridictionnelles n'est pas de nature à entrer en conflit avec le principe constitutionnel précité.

[...]

Le Conseil d'État rend par ailleurs attentif au fait que l'article 3.4 de la Charte européenne sur le statut des juges, édictée par le Conseil de l'Europe (Juillet 1998 (DAJ/DOC (23)) énonce le principe suivant lequel un juge en fonction dans un tribunal ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle nomination ou affectation sans y avoir librement consenti, en admettant néanmoins qu'il puisse être fait exception à ce principe dans l'hypothèse d'une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin. Il souligne à cet égard que la délégation envisagée par l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui vise à pallier les difficultés nées de l'absence ou de l'empêchement d'un juge de paix est nécessairement limitée dans le temps.

[...]

Néanmoins, et en cas d'adoption prochaine du projet de loi n° 6760 portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 12 juin 2012 sur les attachés de justice, avisé également en date de ce jour par le Conseil d'État, projet de loi qui prévoit l'introduction de nouvelles mesures alternatives rendant le maintien du libellé actuel de l'article 6 moins vital, le Conseil d'État peut admettre la modification faisant l'objet de la proposition de loi sous avis.»

Intitulé de la proposition de loi

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de la proposition de loi comme suit:

«Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.»

Article unique

Le Conseil d'Etat fait observer que le libellé de l'intitulé de la proposition de loi «ne laisse pas apparaître l'objet précis de l'article unique à la phrase annonciatrice de la modification proposée.»

Il soumet une nouvelle proposition de libellé de l'article unique qui se lit de la manière suivante:

*«**Article unique.** L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:*

Le point 1) de l'alinéa 2 est complété par les termes: «à la condition qu'il accepte cette délégation».

Au point 2) de l'alinéa 2, le bout de phrase «les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.» est remplacé par les termes «à la condition qu'il accepte cette délégation.»»

Ce libellé trouve l'accord des membres de la commission.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Il convient de préciser dans le rapport de la commission que le libellé actuel de l'article 6 n'est pas contraire à la Charte européenne sur le statut des juges du Conseil de l'Europe, en particulier à son article 3.4 qui admet, comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, le cas de figure d'une affectation temporaire d'un juge à un tribunal voisin pour le renforcer [rapport de la Commission juridique]
- ❖ De même, il est indiqué de rappeler tant la position du Procureur général d'Etat tel qu'énoncé dans son avis du 15 novembre 2012 (cf. doc. parl. 6446¹) que de rappeler que les membres de la Commission juridique avaient décidé, lors de leur réunion du 11 mai 2012 (cf. procès-verbal n°36, session parlementaire 2011-2012), d'aligner, le

moment venu, le libellé de l'article 6 sur celui de l'article 13 [rapport de la Commission juridique].

- ❖ Finalement, les membres de la commission s'accordent à préciser dans le rapport de la commission que la mise en œuvre de l'article 6, dans sa version actuel (c'est-à-dire sans contenir la condition du consentement préalable), n'a pas donné lieu à aucune difficulté [rapport de la Commission juridique].

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 22 avril 2015.

4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Observation préliminaire d'ordre procédural – proposition de loi 6446 et projet de loi 6760

Mme la Présidente propose d'instruire, à raison de leur objet connexe, à savoir la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la proposition de loi 6446 et le projet de loi 6770 de manière concomitante.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Il est prévu que la proposition de loi et le projet de loi seront soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière du mardi le 28 avril 2015.

Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt est désigné à l'unanimité par les membres de la commission comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat propose pour des raisons de légistique de prévoir pour chaque modification législative proposée un article distinct, de même que pour la disposition transitoire.

Les membres de la commission réservent une suite favorable à cette suggestion.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi étant donné que le libellé initial donne l'impression que le projet de loi «*serait un acte de droit autonome visant par ailleurs à modifier la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.*»

La Commission juridique reprend la proposition de libeller l'intitulé comme suit:

«Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice»

Article 1^{er} (point 1^{er} de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 1^{er}, paragraphe (3) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Les membres de la commission font leur la suggestion de libeller l'article 1^{er} comme suit:

«**Art. 1^{er}.** A l'article 1^{er}, paragraphe (3), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots «, dénommée ci-après «la commission» » sont ajoutés après ceux de « la commission visée à l'article 15» ».

Article 2 (point 2 de l'article 1^{er} initial) – modification des articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

L'article 2 est modifié, comme suggéré par le Conseil d'Etat, de la manière suivante:

«**Art.2.** Aux articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, et 16, loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice les mots «visée à l'article 15» sont supprimés.»

Article 3 (point 3 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Quant à la forme

Le Conseil d'Etat fait observer que «les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu incorrect. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre d'une coordination. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait dès lors en utilisant des numéros indexés ou suivis du qualificatif bis, ter, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant in fine du dispositif ou d'un article. Cette observation vaut également pour l'article 1er, point 5) (article 5 selon le Conseil d'Etat).»

Quant au fond

Le Conseil d'Etat s'interroge, après avoir constaté que le stage notarial est mis au même niveau que le stage judiciaire, sur la portée exacte du nouveau libellé du point 5) du paragraphe 2bis. Il déclare comprendre le libellé «en ce sens qu'il ne sera plus exigé d'avoir passé l'examen de fin de stage.»

Il fait observer que ledit assouplissement «marque une nouvelle césure entre la formation des avocats et celle des futurs magistrats qui met un terme au parallélisme de ces formations et qui a constitué jusqu'à présent un des atouts du système judiciaire luxembourgeois».

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Cette réforme rapproche la réglementation luxembourgeoise de celle valant en France où l'accès au barreau et à la magistrature font l'objet de systèmes parfaitement distincts. La réforme envisagée peut encore se retourner contre des attachés qui ne seront finalement pas titularisés et qui auront plus de difficultés à rejoindre le barreau. La même observation vaut pour des magistrats qui voudront intégrer la profession d'avocat à la Cour et qui devront éventuellement recommencer le stage judiciaire en vertu des dispositions actuelles de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'inclusion du stage notarial fait suite à une demande afférente exprimée par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Il précise que l'accomplissement d'une année du stage judiciaire ou du stage notarial et la suppression de la condition d'avoir réussi le stage judiciaire font partie des assouplissements proposés dans le cadre de la réforme du recrutement des attachés de justice.

Certains membres de la Commission juridique font état de leur souci alors qu'ils sont d'avis qu'un juge devrait disposer d'une certaine expérience professionnelle acquise avant son entrée dans la magistrature et ce au vu des exigences particulières liées à l'exercice de la profession de magistrat.

Plusieurs membres de la commission s'interrogent, à l'endroit du paragraphe 2bis, point 5) de l'article 2, sur la cohérence et la précision du bout de phrase «*avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année [...]*».

Ils sont d'avis que le terme «accompli» vise le fait d'avoir accompli le stage dont est question dans son entièreté et proposent de reformuler ledit bout de phrase comme suit:

«avoir suivi pendant au moins une année le stage judiciaire ou notarial [...]».

Mme la Présidente, en concertation avec M. le Rapporteur, propose, eu égard au caractère urgent que revêt le présent projet de loi de ne pas amender ledit bout de phrase et d'en préciser la portée dans le commentaire des articles [rapport, commentaire de articles]

L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice se lit comme suit:

«Art. 3. L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:

Le paragraphe (1^{er}) est rédigé comme suit:

„(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.“

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.“

L'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe 3 (2bis). Le point 5) de ce paragraphe est libellé comme suit:

„5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;“

L'actuel paragraphe (3) devient le paragraphe 4 (3bis).

L'actuel paragraphe (4) devient le paragraphe 5 (4bis).»

Article 4 (point 4 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le libellé de l'article 4 ne donne pas lieu à observation.

«Art. 4. *L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:*

Au paragraphe (2), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de décision de justice ou d'acte de procédure.“

Au paragraphe (4), l'alinéa 4 est libellé comme suit:

„Nul ne peut prendre part au jury:

- 1) s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou*
- 2) s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.“»*

Point 4 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

A l'instar de l'article 3, la Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser, pour l'insertion de nouveaux paragraphes, des numéros indexés suivis du qualificatif bis, ter, etc..

Le libellé de l'article 5 est dès lors maintenu dans sa version actuelle, de sorte que la modification structurelle telle que proposée par le projet de loi, à savoir remplacer la subdivision des trois phrases en deux paragraphes distincts, dont un comprend deux alinéas, devient sans objet.

Il s'ensuit que le point 5 de l'article 1^{er} initial est à supprimer. La numérotation des points suivants, redésignés en articles, doit partant être adaptée.

Article 5 (point 6 de l'article 1^{er} initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat affirme rester sceptique, devant l'introduction d'une seconde voie d'accès à la magistrature, sur les résultats escomptés et s'interroge sur les critères de sélection tels que prévus.

Il propose, en ce qui concerne l'avis motivé requis d'un expert psychologique (paragraphe (4) de l'article 4-1 nouveau), de reprendre les conditions telles que figurant actuellement à l'endroit de l'article 2, paragraphe (2), point 6. Ce libellé précise les conditions devant être remplies dans le chef de l'expert psychologique appelé à établir un avis motivé.

Les membres de la commission décident d'y réserver une suite favorable.

L'article 5 est rédigé comme suit:

«Art. 5. A la suite de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est ajouté un nouvel article 4-1 qui prend la teneur suivante:

„Art. 4-1. (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.

(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

- 1) remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;*
- 2) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;*
- 3) avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.*

(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.

Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat. Le candidat doit satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(5) Les critères de sélection des candidats sont:

- 1) les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 2) l'expérience professionnelle;*
- 3) les éventuelles qualifications complémentaires;*
- 4) les éventuelles publications.*

(6) La commission procède à la sélection des candidats.

Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5. « ».

Article 6 (point 7 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 5, paragraphes (1^{er}) et (4) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser les termes «12 mois» en lieu et place de ceux de «une année», tout en écrivant «12» en toutes lettres.

L'article 6 est libellé de la manière suivante:

«Art. 6. A l'article 5, paragraphes (1^{er}) et (4), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots „de dix-huit mois“ sont remplacés par ceux de „douze mois “.»

Point 8 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat soulève *«un problème juridique en relation avec la suppression du renvoi à l'adoption d'un règlement grand-ducal.»*. Il conclut que le nouveau libellé tel que proposé *«omet de renvoyer à une compétence de la commission, solution qui, ainsi qu'il sera développé par la suite, soulèverait également des problèmes juridiques. [...] La modification envisagée soulève un problème d'insécurité juridique.»*.

De même, il soulève, au sujet des modalités d'épreuves, un problème juridique en ce que la détermination, sur une base annuelle, du nombre et du contenu des épreuves *«poserait encore un sérieux problème de sécurité juridique et d'égalité.»*

Il fait observer que si *«la commission se voit attribuer par la loi un pouvoir de nature réglementaire, le texte proposé contrevient à l'article 36 de la Constitution qui, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, interdit de renvoyer, pour l'exécution de la loi, à une autorité autre que le Grand-Duc.»*

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle et demande de maintenir le libellé respectif du dernier alinéa des paragraphes (2) et (3), tout en omettant toute référence à la commission.

Les membres de la Commission juridique reprennent la suggestion du représentant du Ministère de la Justice de maintenir l'article 7 dans sa version actuelle.

Il s'ensuit que le point 8, article 1^{er} initial est à supprimer. La numérotation des points suivants, redésignés en articles, doit partant être adaptée.

Article 7 (point 9 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 9, paragraphe (1^{er}) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

L'article 7 se lit comme suit:

«Art. 7. L'article 9, paragraphe (1^{er}), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, est modifié comme suit:

A l'alinéa 1^{er}, le mot „six“ est remplacé par celui de „quatre“.

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.»

Article 8 (point 10 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat, tout en se demandant «*si le maintien de la phrase se référant aux compétences professionnelles et aux qualités humaines s'impose*», marque son accord avec les modifications telles que proposées.

L'article 8 est libellé de la manière suivante:

«**Art. 8.** L'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est libellé comme suit:

„**Art. 10.** (1) *L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.*

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;*
- 2) la disponibilité et le dévouement au service;*
- 3) l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;*
- 4) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;*
- 5) le comportement à l'égard des tiers.*

(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.

Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.

(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.

Les notes sont arrêtées par la commission.“».

Article 9 (point 11 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 11, paragraphe (1^{er}) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

La modification telle que proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il réitère son observation quant à l'opportunité de remplacer le concept relatif aux «compétences personnelles» par celui de «qualités humaines».

L'article 9 est libellé comme suit:

«**Art. 9.** A l'article 11, paragraphe (1^{er}), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le mot „personnelles“ est remplacé par les mots „qualités humaines“.»

Article 10 (point 12 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 13, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat fait observer que «*la perspective de pouvoir décider la délégation d'attachés de justice fraîchement nommés à des justices de paix ne constitue pas un progrès en matière d'indépendance des juges.*»

L'article 10 se lit de la manière suivant:

«Art. 10. *L'article 13, paragraphe (2), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prend la teneur suivante:*

„(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.“»

Article 11 (Article II initial) – disposition transitoire

La disposition transitoire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 11 se lit comme suit:

«Art. 11. *La durée du service provisoire est fixée à une année pour les attachés de justice qui ont une nomination provisoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.»*

*

La Commission juridique décide, à la majorité des voix contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR, de fixer la présentation et l'adoption du projet de rapport à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 22 avril 2015 afin que le projet de loi, ensemble avec la proposition de loi 6446, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière le 28 avril 2015.

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 22 avril 2015.

5. Divers

La présentation et l'adoption d'une lettre d'amendement relative au **projet de loi 5730** portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, actuellement instruit par la Sous-commission «modernisation du droit luxembourgeois des sociétés» de la Commission juridique, figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 1^{er} avril 2015.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2013

Ordre du jour :

1. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Présentation générale
2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
(1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013 et du 8 mai 2013
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'auteur de la proposition de loi, M. Félix Braz présente la proposition de loi, pour les détails de laquelle il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

A l'occasion de l'examen du projet de loi 6304B sur les attachés de justice, portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et suite aux observations du Groupement des Magistrats Luxembourgeois, la commission juridique de la Chambre des Députés, réunie le 11 mai 2012, s'est engagée à introduire la condition de l'acceptation de la délégation ultérieurement dans le libellé de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par ailleurs, à l'occasion du vote du projet de loi précité, le 15 mai 2012, une motion a été déposée invitant le Gouvernement notamment à proposer à la Chambre des Députés une solution uniforme pour les délégations des juges auprès des différentes juridictions, solution qui tient compte du principe de l'inamovibilité des juges.

Il est rappelé que les articles 6 et 13 de ladite loi sur l'organisation judiciaire, qui concernent les délégations de juges, ont, dans leur teneur actuelle, des libellés différents, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles une délégation peut être ordonnée. Tandis qu'une délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre ne peut être ordonnée qu'avec l'accord du juge concerné (article 13), aucun accord n'est requis pour une délégation de juge d'une justice de paix ou d'un tribunal d'arrondissement vers une justice de paix (article 6).

La proposition de loi vise, par conséquent, à aligner l'article 6 sur l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Selon M. Félix Braz, l'avis du Procureur général d'Etat du 15 novembre 2013 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), n'est pas contraire, mais complémentaire à la proposition de loi.

Le Procureur général d'Etat, dans son avis précité, indique que « *La proposition de loi est donc à la fois superflue (il ne s'agit pas d'une nomination mais d'une délégation) et insuffisante (d'autres dérogations au principe de l'inamovibilité figurant dans la loi).* »

Selon le Procureur général d'Etat, on ne saurait soutenir que la mesure visée tombe dans le champ d'application du principe d'inamovibilité étant donné qu'il ne s'agit pas d'une nomination mais d'une simple délégation ayant un caractère temporaire. Aussi les cas dans lesquels il peut y avoir des délégations sont-ils limitativement énumérés et visent uniquement des situations où il y a une absence temporaire d'un juge de paix. La délégation ne saurait dès lors consister dans un acte arbitraire ou sanctionnateur du président, mais elle est nécessairement temporaire et motivée par les besoins du service.

Par ailleurs, une interprétation aussi stricte que celle retenue par la proposition de loi du principe de l'inamovibilité des juges impliquerait de modifier les autres dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire prévoyant des hypothèses dans lesquelles un juge peut être délégué à un autre poste sans que son accord ne soit demandé (notamment les articles 15 et 16). Il en est de même en cas d'application de l'article 24 de la loi sur l'organisation judiciaire. En combinaison des articles 39 et 135 le Président de la Cour Supérieure de Justice peut également déléguer un magistrat d'un tribunal ou d'une autre Justice de Paix pour compléter la Cour. Dans ces cas aucun accord du magistrat délégué n'est requis.

En outre, il est précisé que la mise en place du Conseil national de la Justice de la Cour suprême devra s'accompagner de toute façon d'une réforme de l'organisation judiciaire. Les adaptations précitées pourraient dès lors être réalisées dans ce contexte.

Si la Chambre des Députés devait néanmoins adopter la proposition de loi, la seule solution viable serait, selon le Procureur général d'Etat, de compléter la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice par un bout de phrase ajouté à la fin de l'article 13 (2) ... *„et pour exercer les fonctions de juge de paix“*, ceci afin d'éviter un éventuel vide au niveau des justices de paix.

Une solution alternative, consisterait à modifier l'article 9, alinéa 2, de la loi sur les attachés de justice afin de permettre la délégation des attachés en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à 12 mois à compter de la nomination provisoire pour remplacer un juge de paix.

Le Procureur général d'Etat conclut qu' *« afin de permettre une bonne administration de la justice il est indispensable, soit de renoncer à la consécration de la nécessité de l'accord du juge en cas de délégation, soit de modifier la loi sur les attachés de justice dans le sens préconisé. Tout poste dans la magistrature doit être pourvu de manière permanente. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'en moyenne 5% des magistrats bénéficient d'un congé de maternité, d'un congé parental à mi-temps ou à plein temps, congés sans solde ou détachement à des organisations internationales ou d'administrations (articles 149-1 et 149-2 de la loi) ceci en dehors des absences de postes temporaires du chef de maladie.*

Pour cette raison au cas où le législateur devait considérer qu'il y a lieu de donner à la notion d'inamovibilité des juges une interprétation très stricte il serait peu responsable de ne pas prévoir une solution à une vacance de poste temporaire. »

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Il ne faut pas perdre de vue que l'inamovibilité du juge vise à préserver l'intérêt de la justice (et a fortiori du justiciable) et non pas l'intérêt particulier du juge. Partant, il semble indiqué de dissocier la discussion autour de la délégation du principe de l'inamovibilité.
- Une solution alternative visant à garantir la permanence de la justice consisterait à instaurer des magistrats de remplacement ou des juges de complément, comme il en existe en France ou en Belgique, et que le président d'une cour d'appel peut affecter temporairement, en cas de besoin, à l'une des juridictions du ressort de la cour d'appel.
- Si la volonté est de généraliser la condition de l'accord du magistrat concerné par la délégation, il convient d'examiner le texte entier et d'adapter toutes les dispositions ayant trait à la délégation.

- Certes la Commission juridique s'est engagée à modifier l'article 6 pour y introduire la condition de l'acceptation de la délégation. Cependant, dans la mesure où les dispositions actuelles ne semblent pas donner lieu à des difficultés en pratique, on peut considérer qu'il n'y a pas urgence à procéder aux adaptations envisagées par la proposition de loi.
- En tout état de cause, la décision concernant la délégation est une décision administrative, susceptible de faire l'objet d'un recours.
- L'auteur de la proposition de loi propose de procéder aux adaptations, conformément à l'engagement de la Commission, puis de réexaminer l'ensemble des dispositions dans le contexte de la réforme globale.

*

Il est précisé que la proposition de loi n'a, jusqu'à présent, pas été avisé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'avis du Gouvernement, il est renvoyé à la dépêche de la Ministre aux relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés du 28 janvier 2013¹. Il ressort en effet de ce courrier que « *Monsieur le Ministre (de la Justice) aimerait ajouter l'information qu'il se rallie à cet avis² tout en précisant qu'il compte reprendre la proposition de Monsieur le Procureur Général d'Etat dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi sur l'organisation judiciaire qu'il soumettra au Conseil de Gouvernement après l'approbation par ce dernier des projets portant institution d'un Conseil national de la Justice et création d'une Cour suprême.* »

On peut en déduire qu'il n'y aura pas de prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi.

Il est en outre précisé que la proposition de loi ne sera pas avisée par la Cour Supérieure de Justice.

Partant, afin de pouvoir progresser utilement en ses travaux, la Commission décide d'adresser un courrier au Conseil d'Etat pour lui faire part du souhait de disposer, dans un délai rapproché, de l'avis afférent à la proposition de loi.

2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

(1) le titre II du livre Ier du Code de commerce

(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Le rapporteur du projet de loi présente aux membres de la Commission une série d'amendements pour le détail desquels il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

¹ Doc. parl. 6446 ¹

² Avis du Procureur général d'Etat (15.11.2012)

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013 et du 8 mai 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013 et du 8 mai 2013 sont approuvés.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 22 mai 2013

La secrétaire,
Carole Cloener

Le Président,
Gilles Roth

Annexe :

Projet de loi 6376 : propositions d'amendements

Proposition d'amendements

Remarque préliminaire

La Commission juridique fait siennes les observations du Conseil d'Etat quant à la forme juridique proposée pour la Commission des normes comptables et reprend par conséquent les amendements gouvernementaux en y apportant les modifications nécessaires pour y prévoir une Commission des normes comptables constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt économique.

Amendement

L'article 2, paragraphe 34 du projet de loi est modifié comme suit.

« Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Art. 73. – Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé « Commission des normes comptables » de :

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés ;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général ;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales ;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74.– Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis.– (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés. »

Commentaire

Comme retenu dans les amendements gouvernementaux, il est proposé de procéder à une refonte complète du chapitre III du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 en incluant

toutefois les modifications nécessaires pour substituer la forme du GIE à celle de la fondation.

Il résulte de cette refonte du chapitre III que les articles 73 à 73quinquies et 74 à 74octies tels que proposés dans le projet de loi 6376 dans sa version initiale sont supprimés et sont remplacés par les articles 73, 74 et 74bis.

-Le nouvel article 73 a pour objet d'identifier l'organisme de doctrine comptable que sera la future CNC en précisant qu'il s'agira d'un groupement d'intérêt économique et en spécifiant les missions qui lui seront confiées.

-Le nouvel article 74 vise à poser le principe d'une CNC partenariale tant au niveau des membres du GIE qu'au sein de l'organe d'administration dont la composition sera représentative des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises. Il est entendu que les statuts du futur groupement d'intérêt économique préciseront la composition et les modalités de nomination des membres de l'organe d'administration, les membres étant a priori l'Etat, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Chambre de Commerce, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Ordre des experts comptables. La formulation proposée pour les membres est volontairement plus générale pour permettre des adaptations futures en fonction de l'évolution du droit comptable et de son champ d'application.

-L'article 74bis traite de la question du financement de la future CNC en instituant une taxe prélevée par le RCS pour compte de l'Etat sur les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés et qui permettra à l'Etat de financer le coût de la subvention annuelle qu'il accordera à la future CNC afin que celle-ci puisse exercer les missions qui lui sont confiées par la loi. La taxe administrative en question est distincte des frais administratifs perçus par le RCS pour son propre compte et qui ont été introduits par le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 pris en application de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Les subventions annuelles destinées à couvrir les investissements et frais générés par les activités assumées par la CNC seront supportées à charge du budget de l'Etat. Pour autant et dans la mesure où les principaux bénéficiaires des activités exercées par la CNC sont les entreprises, la taxe frappant les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés sera à charge des entreprises et prélevée par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) lors des formalités de dépôt et son montant sera compris entre 5 et 10 euros, de sorte qu'elle n'augmentera pas le coût global du dépôt pour les entreprises qui est actuellement de l'ordre de 30 euros. D'un point de vue économique, les subventions annuelles versées par l'Etat à la CNC seront en conséquence globalement financées par les entreprises. Pour autant et en application du principe d'universalité budgétaire régissant la comptabilité publique, il ne saurait y avoir d'affectation directe entre une recette spécifique (p.ex. : taxe prélevée sur les dépôts des comptes) et une dépense particulière (p.ex. : subvention annuelle à la CNC). Par ailleurs, il convient de noter que la CNC pourrait mobiliser d'autres sources de financement mixte qui pourraient s'ajouter – sur base volontaire – en provenance d'autres parties prenantes et qui pourraient prendre la forme de mise à disposition de ressources humaines ou financières dans le cadre de la réalisation de projets ponctuels spécifiques. Enfin, à titre accessoire, la CNC pourrait également partiellement s'autofinancer à travers les recettes provenant de publications ou de l'organisation de conférences.

6446

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

16 juin 2015

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 27 avril 2015 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 2015	page 1812
Loi du 10 juin 2015 modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire	1812
Règlement grand-ducal du 10 juin 2015 portant fixation des indemnités et jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration des centres de recherche publics et au commissaire du Gouvernement	1813
Règlements communaux	1813
Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006 – Acceptation de la République Centrafricaine	1821

Arrêté grand-ducal du 27 avril 2015 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la directive 2012/45/UE de la Commission du 3 décembre 2012 portant deuxième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses;

Vu la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et son Appendice C – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) avec ses annexes, signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006;

Vu le texte coordonné du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le texte coordonné du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) de l'Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 2015, est repris en annexe du présent arrêté et publié au Mémorial pour sortir ses effets.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2015.
Henri

*Le Ministre des Affaires étrangères,
et européennes
Jean Asselborn*

(L'annexe de l'arrêté grand-ducal sera publié au Recueil des Annexes du Mémorial.)

Loi du 10 juin 2015 modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 avril 2015 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

«**Article unique.** L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit: Le point 1) de l'alinéa 2 est complété par les termes: «à la condition qu'il accepte cette délégation».

Au point 2) de l'alinéa 2, le bout de phrase «les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.» est remplacé par les termes «à la condition qu'il accepte cette délégation.»»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,
Félix Braz*

Palais de Luxembourg, le 10 juin 2015.
Henri

Doc. parl. 6446; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013 et 2014-2015.

Règlement grand-ducal du 10 juin 2015 portant fixation des indemnités et jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration des centres de recherche publics et au commissaire du Gouvernement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

(1) Le président du conseil d'administration d'un centre de recherche public, ci-après désigné par «CRP», bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(2) Le vice-président du conseil d'administration d'un CRP bénéficie d'une indemnité mensuelle de 300 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(3) Les autres membres du conseil d'administration d'un CRP bénéficient d'une indemnité mensuelle de 200 euros à partir de leur entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(4) Pour chaque réunion du conseil d'administration, tous les membres perçoivent un jeton de présence de 25 euros par heure de présence.

Art. 2.

(1) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 200 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(2) Pour chaque réunion, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 25 euros par heure de présence.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 1^{er} janvier 2015.

Art. 4. Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 10 juin 2015.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Règlements communaux.

B e r t r a n g e.- Fixation du prix de vente du livre dénommé «Bertrange – Ma commune».

En séance du 20 mars 2015 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du livre dénommé «Bertrange – Ma commune».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 avril 2015 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Fixation des tarifs pour des travaux effectués pour des tiers par le service des régies ou le service technique.

En séance du 27 février 2015 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour des travaux effectués pour des tiers par le service des régies ou le service technique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} avril 2015 et publiée en due forme.

B e t t e n d o r f.- Introduction d'une taxe spécifique sur les habitations non occupées.

En séance du 27 novembre 2013 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe spécifique sur les habitations non occupées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 novembre 2014 et par décision ministérielle du 14 novembre 2014 et publiée en due forme.

B e t z d o r f.- Modification des taxes à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 13 décembre 2013 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 février 2015 et par décision ministérielle du 24 mars 2015 et publiée en due forme.

B e t z d o r f.- Modification des taxes et redevances sur les cimetières.

En séance du 6 février 2015 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 avril 2015 et par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

B i w e r.- Fixation du tarif d'utilisation de la cour derrière la mairie.

En séance du 12 décembre 2014 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif d'utilisation de la cour derrière la mairie.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

B i w e r.- Modification des taxes de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation.

En séance du 12 décembre 2014 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 avril 2015 et par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 27 février 2015 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2015 et publiée en due forme.

C o n t e r n.- Modification des droits d'inscription aux cours d'enseignement musical pour l'année scolaire 2015/2016.

En séance du 18 mars 2015 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les droits d'inscription aux cours d'enseignement musical pour l'année scolaire 2015/2016.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 avril 2015 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 19 janvier 2015 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Fixation des tarifs pour produits de dératisation.

En séance du 10 mars 2015 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour produits de dératisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Fixation d'un tarif pour coupes d'arbustes et d'arbres le long de la voirie publique.

En séance du 10 mars 2015 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif pour coupes d'arbustes et d'arbres le long de la voirie publique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Introduction d'un tarif pour la mise à disposition des données de consommation annuelles en énergie électrique, en chauffage urbain et en eau potable pour l'établissement des passeports énergétiques.

En séance du 9 mars 2015 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un tarif pour la mise à disposition des données de consommation annuelles en énergie électrique, en chauffage urbain et en eau potable pour l'établissement des passeports énergétiques.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification du prix de l'énergie thermique du réseau urbain à eau chaude.

En séance du 9 mars 2015 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de l'énergie thermique du réseau urbain à eau chaude.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification des prix d'entrée au cinéma communal «SCALA».

En séance du 9 mars 2015 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix d'entrée au cinéma communal «SCALA».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Modification des taxes de chancellerie sur l'urbanisme.

En séance du 19 décembre 2014 le Conseil communal de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie sur l'urbanisme.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 février 2015 et par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Modification du «chapitre E-3 Déchets» du règlement-taxe général.

En séance du 19 décembre 2014 le Conseil communal de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le «chapitre E-3 Déchets» du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 décembre 2014 et par décision ministérielle du 26 février 2015 et publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Fixation des tarifs d'insertion d'annonces dans le DIFFMAG au «chapitre A-7 Relations publiques et communications» du règlement-taxe général.

En séance du 28 janvier 2015 le Conseil communal de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs d'insertion d'annonces dans le DIFFMAG au «chapitre A-7 Relations publiques et communications» du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 2015 et publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Fixation des tarifs d'insertion d'annonces sur le DIFFBUS au «chapitre A-7 Relations publiques et communications» du règlement-taxe général.

En séance du 28 janvier 2015 le Conseil communal de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs d'insertion d'annonces sur le DIFFBUS au «chapitre A-7 Relations publiques et communications» du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 2015 et publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Modification du point 2) parkings couverts du chapitre G1 – stationnement du règlement-taxe général.

En séance du 4 mars 2015 le Conseil communal de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le point 2) parkings couverts du chapitre G1 – stationnement du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 avril 2015 et par décision ministérielle du 8 mai 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Modification du chapitre XI: service des ouvriers communaux du règlement-taxe général.

En séance du 18 décembre 2014 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XI: service des ouvriers communaux du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 février 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Modification de la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

En séance du 18 décembre 2014 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 février 2015 et par décision ministérielle du 24 mars 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Introduction d'une taxe de chancellerie pour le traitement des déclarations de décès, de partenariat et de mariages.

En séance du 18 décembre 2014 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie pour le traitement des déclarations de décès, de partenariat et de mariages.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 février 2015 et par décision ministérielle du 24 mars 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Modification du règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 18 décembre 2014 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 février 2015 et par décision ministérielle du 24 mars 2015 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification du règlement-taxe concernant le stationnement payant.

En séance du 13 février 2015 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant le stationnement payant.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 avril 2015 et par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - S û r e.- Modification du tarif concernant l'enlèvement sur commande des déchets encombrants.

En séance du 10 février 2015 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif concernant l'enlèvement sur commande des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} avril 2015 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Introduction d'une taxe de chancellerie pour la confection d'un certificat scolaire.

En séance du 5 février 2015 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie pour la confection d'un certificat scolaire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 avril 2015 et par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 20 avril 2015 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2015 et publiée en due forme.

G o e s d o r f.- Modification de la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 25 octobre 2013 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 2015 et par décision ministérielle du 23 février 2015 et publiée en due forme.

H o b s c h e i d.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 19 décembre 2014 le conseil communal de Hobscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 2015 et publiée en due forme.

K a y l.- Modification des taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur l'évacuation des eaux usées.

En séance du 16 décembre 2010 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur l'évacuation des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 2015 et par décision ministérielle du 23 février 2015 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 30 janvier 2015 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 février 2015 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Fixation des taxes et redevances relatives à l'urbanisme.

En séance du 8 décembre 2010 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances relatives à l'urbanisme.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 avril 2015 et par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

K i i s c h p e l t.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 20 mars 2015 le Conseil communal de Kiischpelt a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2015 et publiée en due forme.

K o p s t a l.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 13 mars 2015 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Abrogation de la taxe de chancellerie due pour l'octroi d'une carte d'identité.

En séance du 21 juillet 2014 le Conseil communal de Leudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe de chancellerie due pour l'octroi d'une carte d'identité.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 et par décision ministérielle du 13 octobre 2014 et publiée en due forme.

M a m e r.- Nouvelle fixation des taxes de chancellerie.

En séance du 3 février 2015 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 avril 2015 et par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

M a m e r.- Fixation des taxes de chancellerie pour l'instruction de demandes d'autorisation de construire.

En séance du 3 février 2015 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de chancellerie pour l'instruction de demandes d'autorisation de construire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 avril 2015 et par décision ministérielle du 24 avril 2015 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Fixation des droits d'inscription aux cours de musique dispensés par l'UGDA à Mertzig.

En séance du 14 octobre 2014 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de musique dispensés par l'UGDA à Mertzig.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Modification du tarif pour l'enlèvement des déchets encombrants.

En séance du 12 mars 2015 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif pour l'enlèvement des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2015 et publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Introduction d'un règlement-taxe sur le parking communal couvert du «Bierger- a Kulturhaus».

En séance du 11 février 2015 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur le parking communal couvert du «Bierger- a Kulturhaus».

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 avril 2015 et par décision ministérielle du 16 avril 2015 et publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Introduction d'un règlement-taxe pour les tirages de plans.

En séance du 25 mars 2015 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe pour les tirages de plans.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2015 et publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Modification du règlement-taxe sur le dépôt de déchets inertes.

En séance du 25 mars 2015 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur le dépôt de déchets inertes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 mai 2015 et par décision ministérielle du 20 mai 2015 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Introduction d'un règlement-taxe pour la location de conteneurs aux particuliers.

En séance du 19 septembre 2014 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe pour la location de conteneurs aux particuliers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 octobre 2014 et publiée en due forme.

P r é i z e r d a u l.- Modification du règlement-taxe concernant l'antenne collective.

En séance du 20 octobre 2014 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 décembre 2014 et publiée en due forme.

P r é i z e r d a u l.- Fixation d'un tarif pour la participation à la formation d'aide-moniteur.

En séance du 20 octobre 2014 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif pour la participation à la formation d'aide-moniteur.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 décembre 2014 et publiée en due forme.

P r é i z e r d a u l.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 20 octobre 2014 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 décembre 2014 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d.- Fixation des taxes et redevances relatives au columbarium.

En séance du 22 décembre 2014 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances relatives au columbarium.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 février 2015 et par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

R a m b r o u c h.- Modification des taxes et redevances pour le raccordement au réseau collectif d'assainissement et le traitement des eaux usées.

En séance du 8 février 2011 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances pour le raccordement au réseau collectif d'assainissement et le traitement des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 2015 et par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

R a m b r o u c h.- Modification du règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 10 septembre 2014 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur la chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 février 2015 et par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s.- Introduction d'une taxe de chancellerie sur l'introduction de dossiers engendrant une procédure de PAP.

En séance du 11 mars 2015 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie sur l'introduction de dossiers engendrant une procédure de PAP.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 avril 2015 et par décision ministérielle du 8 mai 2015 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Modification du règlement-taxe sur les nuits blanches.

En séance du 13 novembre 2014 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 février 2015 et par décision ministérielle du 24 mars 2015 et publiée en due forme.

R e i s d o r f.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 19 décembre 2014 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 février 2015 et par décision ministérielle du 16 mars 2015 et publiée en due forme.

R e i s d o r f.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

En séance du 19 décembre 2014 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 février 2015 et par décision ministérielle du 16 mars 2015 et publiée en due forme.

R e m i c h.- Fixation des tarifs de la patinoire mobile.

En séance du 3 octobre 2014 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs de la patinoire mobile.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 2015 et publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 12 décembre 2014 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 janvier 2015 et publiée en due forme.

S a n e m.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur la gestion des déchets.

En séance du 6 février 2015 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 avril 2015 et par décision ministérielle du 24 avril 2015 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Introduction d'un règlement-taxe relatif à des prestations du service d'incendie communal.

En séance du 4 décembre 2014 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif à des prestations du service d'incendie communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Modification des droits d'inscription aux séances de gymnastique.

En séance du 5 février 2015 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les droits d'inscription aux séances de gymnastique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Modification du règlement-taxe sur l'utilisation des salles communales.

En séance du 24 mars 2015 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 avril 2015 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Fixation du prix d'entrée pour la pièce de théâtre «Wéi wäit bis Alaska».

En séance du 4 février 2015 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix d'entrée pour la pièce de théâtre «Wéi wäit bis Alaska».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 avril 2015 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 4 février 2015 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 avril 2015 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Fixation du prix de vente des tasses du Marché de Noël.

En séance du 4 février 2015 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des tasses du Marché de Noël.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 avril 2015 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Fixation des tarifs pour prestations du service technique.

En séance du 17 mars 2015 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour prestations du service technique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 avril 2015 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Fixation des tarifs pour prestations du service d'incendie.

En séance du 17 mars 2015 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour prestations du service d'incendie.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2015 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

En séance du 27 mars 2015 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 avril 2015 et publiée en due forme,

S t r a s s e n.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 11 mars 2015 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

T a n d e l.- Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

En séance du 16 janvier 2015 le Conseil communal de Tandel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 avril 2015 et publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Modification des taxes et redevances sur l'enlèvement des déchets.

En séance du 6 mars 2015 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances sur l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 avril 2015 et par décision ministérielle du 8 mai 2015.

V i a n d e n.- Modification de la taxe annuelle relative aux droits d'auteurs concernant le réseau de télédistribution.

En séance du 16 octobre 2014 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle relative aux droits d'auteurs concernant le réseau de télédistribution.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 décembre 2014 et par décision ministérielle du 19 décembre 2014 et publiée en due forme.

V i a n d e n.- Modification du tarif pour l'enlèvement des ordures encombrants.

En séance du 11 mars 2015 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif pour l'enlèvement des ordures encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 avril 2015 et publiée en due forme.

V i c h t e n.- Abrogation de la taxe de chancellerie à percevoir sur la demande en vue de l'obtention d'une carte d'identité.

En séance du 27 octobre 2014 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe de chancellerie à percevoir sur la demande en vue de l'obtention d'une carte d'identité.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 décembre 2014 et par décision ministérielle du 6 janvier 2015 et publiée en due forme.

V i c h t e n.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 29 novembre 2014 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 février 2015 et par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

V i c h t e n.- Modification du règlement-taxe concernant les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

En séance du 14 mars 2013 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 avril 2014 et par décision ministérielle du 9 avril 2014

W a h l.- Abrogation des taxes de chancellerie à l'exception des taxes de chancellerie sur les dossiers PAP.

En séance du 19 novembre 2014 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé les taxes de chancellerie à l'exception des taxes de chancellerie sur les dossiers PAP.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 avril 2015 et par décision ministérielle du 20 avril 2015 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 22 janvier 2015 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 2015 et publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

En séance du 25 mars 2015 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 avril 2015 et publiée en due forme.

**Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006. –
Acceptation de la République Centrafricaine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 novembre 2014 la République Centrafricaine a accepté l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 4 novembre 2014.
